

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

XPER
63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

28^e SÉANCE

Séance du vendredi 31 mai 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 1212).

2. **Rappel au règlement** (p. 1212).

MM. Emmanuel Hamel, le président.

3. **Rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1212).

Discussion générale : MM. François Doubin, ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation ; Jean Huchon, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1213)

Article 10. - Adoption (p. 1213)

Article 11 (p. 1213)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 12. - Adoption (p. 1214)

Article 14 (p. 1214)

M. Jean Chérioux.

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 15. - Adoption (p. 1214)

Article 15 bis (p. 1214)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jean Chérioux, Jacques Belanger. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 ter. - Adoption (p. 1215)

Vote sur l'ensemble (p. 1215)

MM. Robert Vizet, Ernest Cartigny.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1215)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. **Questions orales** (p. 1216).

Intentions du nouveau ministre de la justice dans le domaine du personnel pénitentiaire (p. 1216)

Question de M. Jean Grandon. - MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Jean Grandon.

Soutien aux militaires blessés dans le Golfe (p. 1216)

Question de M. Jean Grandon. - MM. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Jean Grandon.

Publication du décret d'application relatif aux régimes indemnitaires de la fonction publique (p. 1218).

Question de M. François Lesein. - MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; François Lesein.

Lutte contre les incendies (p. 1219)

Question de M. Louis Minetti. - MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Louis Minetti.

Mise en application des plans de zones sensibles aux incendies (p. 1220)

Question de M. Louis Minetti. - MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Louis Minetti.

Application de la loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (p. 1221)

Question de M. Louis Minetti. - MM. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Louis Minetti.

Transformation des palmipèdes gras (p. 1222)

Question de M. Yves Guéna. - MM. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Yves Guéna.

Conséquences pour la forêt meusienne des tempêtes de 1990 (p. 1223)

Question de M. Michel Rufin. - MM. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Michel Rufin.

*Diminution des effectifs des agents de la direction
départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise
(p. 1224)*

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. le président, Mmes Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Marie-Claude Beaudou.

*Conditions d'application de la loi relative
à l'emploi des travailleurs handicapés (p. 1226)*

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mmes Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Marie-Claude Beaudou.

*Revendications des victimes et rescapés
des camps nazis de travail forcé (p. 1227)*

Question de M. Robert Pagès. - Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; M. Robert Pagès.

5. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1228).

6. Ordre du jour (p. 1228).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, nous avons été informés hier, des décisions de la conférence des présidents, et le *Journal officiel* de la République française de ce jour confirme que, jusqu'au 15 juin prochain - donc jusqu'à la moitié du dernier mois de la session ordinaire - nous devons examiner un certain nombre de projets de loi. Or, parmi ceux-ci, on ne trouve pas trace du texte relatif au statut de l'élu.

Voilà de nombreux mois que le Gouvernement laisse entendre que ce projet de loi sera soumis à la discussion parlementaire. Nous approchons du terme de la présente session et nous ne voyons toujours pas venir ce texte très important. Vous savez pourtant à quel point les élus en attendent l'examen !

Quand ce texte viendra-t-il enfin en discussion ? Le fait qu'il n'en soit pas question dans les textes que nous examinerons d'ici au 16 juin laisse-t-il supposer que, étant donné le travail qui reste à accomplir dans la seconde moitié du mois de juin, il faudra encore attendre la prochaine session pour que l'on discute du statut de l'élu ?

M. le président. Je vous donne acte, monsieur Hamel, de votre déclaration.

3

RAPPORTS ENTRE LES AGENTS COMMERCIAUX ET LEURS MANDANTS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 340, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants. [Rapport n° 342 (1990-1991)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. François Duboin, ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vous rappellerai pas que le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui consiste en la reprise dans notre

législation de la directive 86-653 de la C.E.E. visant à harmoniser les conditions d'exercice de la profession d'agent commercial dans les Etats membres.

Ce texte, qui a été amendé par vos soins lors de la première lecture, avait reçu un vote favorable à la quasi-unanimité de la Haute Assemblée, vote confirmé par l'Assemblée nationale après adoption d'un certain nombre d'amendements portant sur sept articles du texte.

Ces amendements justifient ma présence ici aujourd'hui.

Certains d'entre eux, d'ordre rédactionnel, visent à l'amélioration de la compréhension du texte et ne justifieront pas, je le présume, de larges débats.

Cependant, trois d'entre eux, proches des souhaits exprimés par certains groupes lors de la discussion en première lecture, apportent des modifications non négligeables au texte.

Tout d'abord réticent face à ces propositions de modification du texte - ce que je vous avais exprimé, monsieur le rapporteur - il m'a semblé que ces demandes traduisaient une préoccupation réelle des professionnels.

Bien que toujours réservé sur la suppression des deux alinéas de précision de l'article 11, il m'apparaît que cette modification devrait tranquilliser les agents commerciaux quant à leur possibilité d'obtention des indemnités de cessation de contrat.

Ces précisions ne me semblent cependant toujours pas restrictives de l'appréciation du juge ; mais, si cela peut calmer des inquiétudes, je ne suis pas opposé à la nouvelle rédaction du texte de l'article 11 tel qu'il est issu de la discussion à l'Assemblée nationale.

Un problème plus délicat est posé par l'ajout, à l'article 14, de la notion d'activité déterminante.

Je me suis longuement exprimé pour expliquer que cet ajout risquait, par la non-définition juridique du terme « déterminant », d'entraîner des divergences d'interprétation des tribunaux - donc des applications hétérogènes de la loi sur le territoire - et de rigidifier le réseau de distribution automobile.

Enfin, la dernière modification significative apportée par l'Assemblée nationale concerne le régime des soldes. J'aurais préféré, je ne le vous cache pas, que les articles concernant les soldes soient adoptés en l'état, car ils correspondaient aux résultats des négociations, longues et complexes, qui ont présidé à l'élaboration du dispositif. Tel n'a pas été le cas, et la durée maximale de ces périodes a été réduite de deux mois à six semaines.

Je suis toujours réservé sur cette réduction, mais l'urgence primordiale est de boucler le dispositif avant l'été. En effet, ces dispositions avaient connu un début d'exécution lorsqu'elles étaient précisées par décret, mais le Conseil d'Etat a considéré qu'une loi devait intervenir. La nouvelle période des soldes s'ouvre dans quelques semaines et je souhaiterais que les deux assemblées se soient, d'ici là, mises d'accord, même si les derniers décrets d'application ne sont pas tous signés.

En cette matière, nécessité fait loi. Je vous demande donc d'examiner avec bienveillance la modification qu'a apportée à cet égard l'Assemblée nationale.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments d'information que je désirais vous apporter avant la discussion des articles de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 23 mai 1991, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Ce projet de loi a pour objet la transposition dans notre droit national d'une directive européenne du 28 décembre 1986, relative aux agents commerciaux indépendants ; il aura pour effet de compléter les dispositions juridiques relatives aux relations entre les agents commerciaux et leurs mandants, lesquelles sont actuellement régies par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958.

Il poursuit un double objectif : l'harmonisation des droits nationaux dans ce domaine, d'une part, la protection de l'agent commercial, d'autre part.

Ce projet de loi répondant largement à l'attente des professionnels concernés, le Sénat l'avait adopté, le 18 avril 1991, après l'avoir amendé de façon à parfaire la transposition de la directive européenne.

L'Assemblée nationale ayant adopté un grand nombre d'articles dans le texte issu des délibérations du Sénat, ces dispositions ne sont plus soumises à votre examen.

Permettez-moi de les rappeler pour mémoire : l'article 1^{er}, qui définit l'agent commercial ; l'article 2, relatif à la communication du contrat d'agence ; l'article 3, relatif à la représentation de nouveaux mandants ; l'article 3 bis, qui impose une réciprocité des droits et obligations des parties ; l'article 4, relatif à la rémunération de l'agent commercial ; l'article 5, relatif au droit à commission de l'agent pendant le contrat d'agence ; l'article 6, relatif au droit à commission de l'agent après la cessation du contrat d'agence ; l'article 7, relatif au partage de la commission entre agents ; l'article 8, qui concerne le fait générateur et le délai de paiement de la commission ; l'article 9, relatif à l'extinction de la commission ; l'article 13, relatif à la clause de non-concurrence après la cessation du contrat d'agence ; l'article 16, qui prévoit un décret en Conseil d'Etat ; enfin, l'article 17, qui précise la date de mise en vigueur des dispositions de la loi.

En revanche, outre des amendements rédactionnels ou de précision aux articles 12 et 15 ter, l'Assemblée nationale a introduit certaines modifications qui tendent, notamment, à renforcer la protection de l'agent commercial.

Tel est le cas de l'article 10, relatif à la durée du contrat et au délai de préavis, de l'article 11, relatif à la réparation du préjudice subi par l'agent commercial en cas de cessation du contrat d'agence, ainsi que de l'article 14, qui vise l'activité d'agence commerciale exercée à titre accessoire.

Sur ce dernier article, en dépit de l'avis défavorable du ministre délégué au commerce et à l'artisanat, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à limiter considérablement la possibilité d'exclure les agents de marque automobile du champ d'application de la loi.

J'ai cru comprendre, d'après les propos que vient de tenir M. le ministre, que la position du Gouvernement s'était infléchie devant le pouvoir de conviction manifesté par un vote unanime de l'Assemblée nationale.

Notre commission, dans un premier mouvement, avait décidé de reprendre son texte initial, tout à fait conforme à la directive communautaire.

Je ne puis, quant à moi, revenir sur cette décision, mais je pense qu'une brève réunion de la commission pourrait, à l'issue de la discussion générale, nous permettre de réexaminer cette question.

Quant à l'article 15 bis, qui détermine le régime juridique des soldes périodiques ou saisonniers, l'Assemblée nationale a adopté, toujours contre l'avis du ministre délégué au commerce et à l'artisanat, un amendement visant à réduire la durée maximale de chaque période de soldes de deux mois à six semaines.

Sur ce point, il me semble que le mieux est l'ennemi du bien et qu'à vouloir trop charger la barque on risque de la faire chavirer. La commission a considéré que le délai de deux mois était parfaitement raisonnable. Nous étions d'ailleurs confortés dans ce sentiment par l'arbitrage qui avait été fait par le Gouvernement.

Sur une disposition dont on ne peut cacher qu'elle est assez « cavalière », il me semble qu'il y a lieu de ne pas se bloquer sur des positions trop rigides, d'autant que cet article pourrait encourir la censure du Conseil constitutionnel.

C'est pourquoi je suis persuadé que l'Assemblée nationale saura revenir à une position qui ne suscitait pas de réactions de rejet.

Telles sont les quelques observations que je tenais à présenter dans cette discussion générale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant de passer à la discussion des articles, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants afin de permettre à la commission de se réunir, ainsi que vient de le demander M. le rapporteur.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze, est reprise à dix heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Un contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté par les deux parties après son terme est réputé transformé en un contrat à durée indéterminée.

« Lorsque le contrat d'agence est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis. Les dispositions du présent article sont applicables au contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, le calcul de la durée du préavis tient compte de la période à durée déterminée qui précède.

« La durée du préavis est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée et les années suivantes. En l'absence de convention contraire, la fin du délai de préavis coïncide avec la fin d'un mois civil.

« Les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts. Si elles conviennent de délais plus longs, le délai de préavis prévu pour le mandant ne doit pas être plus court que celui qui est prévu pour l'agent.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'une des parties ou de la survenance d'un cas de force majeure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

« L'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

« Les ayants droit de l'agent commercial bénéficient également du droit à réparation lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent. »

Par amendement n° 1, M. Huchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La cessation du contrat ouvre droit au profit de l'agent commercial à une indemnité compensatrice du préjudice subi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Doubin, ministre délégué. Cet amendement d'ordre rédactionnel n'apportant pas d'élément nouveau et la rédaction transmise par l'Assemblée nationale me convenant tout à fait, je souhaite que M. le rapporteur accepte de le retirer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Je ne ferai pas de cet amendement un *casus belli* : je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - La réparation prévue à l'article précédent n'est pas due dans les cas suivants :

« a) la cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial ;

« b) la cessation du contrat résulte de l'initiative de l'agent à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial, par suite desquels la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée ;

« c) selon un accord avec le mandant, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence. » - (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Lorsque l'activité d'agent commercial est exercée en exécution d'un contrat écrit passé entre les parties à titre principal pour un autre objet, celles-ci peuvent décider par écrit que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la partie correspondant à l'activité d'agence commerciale.

« Cette renonciation est nulle si l'exécution du contrat fait apparaître que l'activité d'agence commerciale est exercée, en réalité, à titre principal ou déterminant. »

Sur l'article, la parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Ainsi que l'a indiqué, tout à l'heure, notre excellent rapporteur, ce texte a été adopté à l'unanimité des groupes de l'Assemblée nationale, après les explications, notamment, de MM. Jean-Paul Charié, au nom du R.P.R., et Léonce Deprez, au nom de l'U.D.F.

Le problème, en l'occurrence, est que, dans le cas des agents automobiles, l'activité de mandataire, c'est-à-dire la commercialisation des véhicules neufs, n'est souvent qu'accessoire par rapport à l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

Toutefois, bien qu'accessoire, l'activité de mandataire n'en est pas moins déterminante. En effet, l'agent est largement tributaire de la marque qu'il représente, car les opérations de vente et d'après-vente sont indissociables, la seconde n'étant souvent que la conséquence de la première.

De plus, l'agent ne peut limiter son activité à sa propre clientèle : il doit apporter ses services à tous les usagers de la marque, quels qu'ils soient.

C'est la raison pour laquelle il apparaît hautement souhaitable que le Sénat retienne la rédaction de l'Assemblée nationale, d'autant que la loi ne définit pas le critère en vertu duquel il conviendra d'apprécier le caractère principal de l'activité de mandataire par rapport aux autres activités. On peut craindre que le terme « principal », sans l'adjonction des mots « ou déterminant », n'incite le juge à ne retenir que des critères purement quantitatifs.

Le groupe du rassemblement pour la République souhaite donc le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale. Ce faisant, il pense empêcher que ne soit gravement compromise l'existence même des quelque 20 000 entreprises - je dis bien « 20 000 » - qui exercent leur activité sous la forme d'une agence commerciale et qui, réparties sur l'ensemble du territoire, contribuent, avec l'ensemble des autres P.M.E., au développement de notre économie.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Huchon, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa de l'article 14, de supprimer les mots : « ou déterminant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait que les parties pouvaient décider, par écrit, d'exclure du champ d'application du projet de loi la partie de l'activité de l'agent correspondant à l'agence commerciale, lorsque cette activité est « exercée en exécution d'un contrat écrit passé entre les parties à titre principal pour un autre objet ».

Il visait à ouvrir la possibilité d'exclure du champ d'application de la loi les agents commerciaux exerçant leur activité à titre accessoire et qui ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, du statut créé par le décret du 23 novembre 1958.

Cet article, qui concerne principalement des agents de marques automobiles, a été adopté par le Sénat en première lecture sans modification. Il ouvrirait la possibilité, sous réserve que certaines conditions soient respectées, d'exclure du champ d'application de la loi les agents de marques automobiles pour qui l'activité principale consiste en la réparation et l'entretien des véhicules automobiles, la distribution n'étant qu'une activité accessoire.

L'Assemblée nationale a adopté, à l'article 14, un amendement visant à limiter considérablement les possibilités d'exclure du champ d'application de la loi les agents exerçant leur activité d'agent commercial à titre accessoire. Elle a ainsi prévu que le projet de loi s'appliquera, sans possibilité d'y déroger, non plus seulement aux professionnels exerçant leur activité d'agent commercial à titre principal, mais encore à ceux dont l'activité d'agent joue un rôle déterminant, tout en n'étant pas exercée à titre principal.

M. le ministre nous a fait savoir qu'il n'était pas hostile à la nouvelle rédaction de l'article 14. Il a notamment fait valoir la plus grande souplesse que génère le mot « déterminant ». Je retire donc l'amendement n° 2, ainsi que la commission m'en a donné mandat.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Est réputée non écrite toute clause ou convention contraire aux dispositions des articles 2, 3 bis, 10, troisième et quatrième alinéas, et 14, ou dérogeant, au détriment de l'agent commercial, aux dispositions des articles 8, deuxième alinéa, 9, premier alinéa, 11, 12 et 13, troisième alinéa. » - (Adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les ventes au détail de marchandises réalisées sous forme de soldes périodiques ou saisonniers ne sont pas soumises au régime d'autorisation institué au premier alinéa du présent article.

« Ces ventes ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an. Chaque période ne peut excéder une durée continue de six semaines.

« Les dates de début des périodes sont fixées dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées par décret. »

Par amendement n° 3, M. Huchon, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « six semaines » par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Cet article additionnel, proposé par le Gouvernement lors de l'examen du texte par le Sénat, vise à introduire les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 - annulé par le Conseil d'Etat - dans le dispositif de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage.

Il exclut les soldes périodiques ou saisonniers du régime spécial d'autorisation fixé par la loi de 1906 et ne permet l'exercice de ce type de vente que deux fois par an ; en outre, il limite la durée maximale de chaque période de soldes à deux mois, les dates de début de soldes étant fixées dans chaque département par le préfet. Cette durée correspond aux vœux des professionnels et n'interdit pas aux commerçants de choisir une période de soldes plus courte.

Le Sénat, de même que la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, avait adopté cet article sans modification. Cependant, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique et contre l'avis du ministre délégué au commerce et à l'artisanat, un amendement tendant à réduire la durée maximale de la période de soldes de deux mois à six semaines.

La commission propose un amendement tendant à revenir à la rédaction que le Sénat avait retenue lors de son premier examen. Elle vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Doubin, ministre délégué. Cet amendement reprend le texte initial du Gouvernement. La durée de deux mois était le résultat de la longue concertation qui a été menée avec les professionnels. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. A l'évidence, cette durée de deux mois est excessive. Je rappelle à nos collègues que cette possibilité est donnée deux fois : les commerçants auraient donc la possibilité de faire des soldes pendant quatre mois, soit le tiers de l'année. Or ces stocks permettent d'écouler des produits défraîchis, dépareillés, démodés et, finalement, on aboutit à une concurrence déloyale.

C'est pourquoi il me semble préférable de conserver le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, soit deux périodes de soldes par an et pour une durée de six semaines.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. De la même manière que nous avons été convaincus tout à l'heure par l'argumentation du Gouvernement sur l'article 14 et que nous l'avons suivi en nous ralliant à la rédaction de l'Assemblée nationale, nous sommes également favorables à l'amendement de la commission, car nous prenons d'abord en compte l'intérêt du consommateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, ainsi modifié.

(L'article 15 bis est adopté.)

Article 15 ter

M. le président. « Art. 15 ter. - Après l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1906 précitée, il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) »

ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que mentionnée dans la présente loi. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte, tel qu'il ressort de nos travaux d'aujourd'hui, ne nous satisfait pas davantage que celui qui résultait de la première lecture.

S'il marque par certains aspects quelques avancées, il ne va pas aussi loin que nous l'aurions souhaité. Les dispositions qui restaient encore soumises au débat et les solutions que notre assemblée a adoptées ne modifient pas notre appréciation globale sur l'ensemble de ce nouveau statut des relations des agents commerciaux avec leurs mandants. Le rejet des amendements que nous avons déposés en première lecture a montré les limites que chacun entendait apporter au statut des agents commerciaux.

Les intéressés retiendront sans doute de nos débats la volonté de mon groupe d'éviter que ce texte n'ait vocation, directement ou indirectement, à s'appliquer aux V.R.P., cadres et techniciens de la vente, qui sont salariés, de garantir des rémunérations justes et convenables et clairement définies aux agents commerciaux, de limiter par leur indemnisation les clauses de non-concurrence, qui constituent pour eux, bien souvent, un lourd handicap financier, professionnel et familial, et, enfin, d'apprécier positivement, même si elles se révèlent parfois insuffisantes, les dispositions relatives, notamment, à l'obligation de préavis et indemnités en cas de rupture de contrat.

Aussi, le texte ne répondant pas suffisamment à notre attente et à celle des personnes qu'il concerne, nous ne pourrions à nouveau que nous abstenir.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.D.E. votera ce projet de loi, qui constitue à ses yeux une très bonne formule d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENT
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

INTENTIONS DU NOUVEAU MINISTRE DE LA JUSTICE DANS LE DOMAINE DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

M. le président. M. Jean Grandon interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur ses intentions, après sa nouvelle prise de fonctions en qualité de premier responsable de la justice de notre pays, dans le domaine « personnel pénitentiaire ». Après les différents événements étalés dans la durée, il est nécessaire de régler le conflit latent des surveillants pénitentiaires. Ces personnels attendent des solutions définitives pour leur carrière, leur statut, leur traitement et la considération de chacun à leur égard.

Un nouveau ministre de la justice ne peut passer sous silence ce dossier important et indispensable pour le bon fonctionnement de la justice. Des décisions sont attendues, un échéancier précis demandé et une application en douceur réclamée, cela constituant un processus indispensable pour la continuité du service public. (N° 249.)

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser celui que vous qualifiez de « nouveau ministre de la justice » à l'époque où vous avez déposé votre question, encore que ce soit presque vrai aujourd'hui, puisque M. Nallet m'a demandé de répondre à sa place, en vous priant de bien vouloir l'excuser.

Cette question nous donne l'occasion de rappeler, d'abord, combien les deux ministres sont attentifs aux problèmes importants rencontrés par le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, dont vous connaissez tous les iniquités.

Les mouvements sociaux qui ont profondément agité le personnel pénitentiaire en 1988 et 1989, et que vous connaissez, monsieur le sénateur, traduisaient, en fait, un très réel malaise. Bien entendu, M. le garde des sceaux en a pris toute la mesure.

La nécessité, pour le bon fonctionnement de la justice, d'apporter des réponses rapides aux revendications du personnel de surveillance a conduit l'administration pénitentiaire à prendre de très nombreuses mesures portant sur les statuts et les rémunérations, les conditions de vie, la formation initiale et continue, le dialogue social et la déconcentration.

Au-delà de ces nombreuses mesures intervenues en matière statutaire et indemnitaire, en application des engagements pris par le Gouvernement en 1988 et 1989, d'importants projets de réforme statutaire ont été récemment engagés au profit de toutes les catégories de personnel de l'administration pénitentiaire.

Les dispositions adoptées pour la transposition du protocole dit « protocole Durafour » sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 représenteront, pour le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, une avancée considérable ; elles comportent, en effet, une réforme d'ensemble du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire de ce personnel.

Ces mesures font actuellement l'objet de nombreuses réunions avec les organisations représentatives du personnel. Il est, notamment, prévu - c'est un point très important - la création d'un corps de niveau B dans lequel sera intégrée une grande partie des gradés.

La loi de finances pour 1991 prévoit, par ailleurs, la revalorisation de certaines indemnités, notamment celle de la prime de surveillance de nuit, de l'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés, ainsi que de la prime forfaitaire de sujétion, pour un total, toutes primes confondues, de 2,3 millions de francs.

En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer les conditions de vie de ce personnel, il faut noter l'attribution de 6 millions de francs de crédits sociaux destinés à aider les

jeunes agents à se loger dans les régions parisienne, lyonnaise et marseillaise. Pour avoir été un élu de la région parisienne, je peux vous dire que ces problèmes de logement se posent de manière très aiguë pour ces personnels dans les régions particulièrement urbanisées.

La formation initiale et continue des agents fait également l'objet de très nombreux efforts.

Le taux qui mesure le rapport entre le nombre d'emplois et le nombre de postes à pourvoir a été revalorisé en 1991. Il s'agit de mieux assurer la continuité du service et les départs en formation des personnels de surveillance. L'augmentation de 3 p. 100 de ce taux correspond à la création de 390 emplois.

Par ailleurs, il est envisagé d'introduire une exigence de formation professionnelle dans les conditions d'avancement au grade de surveillant chef, afin de garantir un niveau de qualification adapté aux fonctions du grade d'encadrement.

La formation initiale doit également être enrichie, grâce à l'allongement de la durée de la scolarité des élèves de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire.

Enfin, nous tenons à développer le dialogue social dans l'administration pénitentiaire, comme dans l'ensemble des services du ministère de la justice, avec, notamment, la mise en place de plusieurs groupes de travail sur les sujets concernant les personnels et l'avenir de l'institution, ainsi que la création envisagée de comités techniques paritaires régionaux dès l'année prochaine et la réactivation des réunions dites de synthèse dans les établissements.

Telles sont, monsieur le sénateur, les grandes orientations de M. le garde des sceaux et de moi-même dans le domaine qui vous préoccupe.

M. le président. La parole est à M. Grandon.

M. Jean Grandon. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier des précisions que vous venez de me donner. Vous m'avez fait part d'éléments intéressants, de certaines intentions ; vous avez émis de bonnes idées. Mais mon souci concerne la réelle application de toutes ces promesses. Votre ministère prend des décisions, mais le ministère de l'économie, des finances et du budget suit-il ? Les arbitrages budgétaires vous seront-ils favorables ? C'est, je pense, l'élément important.

Qu'avez-vous annoncé ? Vous avez parlé de déconcentration. C'est un principe louable, mais il faut que des moyens supplémentaires soient donnés aux directions régionales, qui ne sont, parfois, que des boîtes aux lettres administratives.

La formation constitue un problème essentiel. Dans un discours à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, M. le garde des sceaux avait promis l'alignement de la durée de formation des surveillants pénitentiaires sur celle des gardiens de la police nationale. Je vois, d'après votre réponse, que nous en sommes encore très loin. J'ai pris acte de vos intentions sur les aspects statutaires, mais je regrette que vous ayez passé sous silence la modification de certains programmes de formation, indispensable à l'évolution des temps.

Le logement des agents, dans certaines régions - vous avez évoqué ce problème - est parfois un détonateur de l'esprit revendicatif.

Les problèmes du personnel pénitentiaire ne trouveront une réelle solution que si est définie une politique pénitentiaire à long terme.

SOUTIEN AUX MILITAIRES BLESSÉS DANS LE GOLFE

M. le président. M. Jean Grandon a constaté avec une grande satisfaction et une certaine fierté, en ses qualités de parlementaire et d'élu local, le dévouement, le sang-froid et la compétence des militaires français, acteurs des opérations « Bouclier du Désert » et « Tempête du Désert » dans le Golfe. Certains de nos soldats ont été gravement blessés, amputés, ou sont dans un état de santé préoccupant. Deux de nos engagés ont trouvé la mort, laissant, au total, quatre orphelins.

Il demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas opportun de faire connaître à la représentation nationale les distinctions, récompenses et pensions décidées en faveur des

différents blessés. De plus, une assistance matérielle et morale du ministère de la défense envers les familles des deux disparus doit être édictée, relatée et soulignée. (N° 286.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demanderai tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence du ministre de la défense, M. Pierre Joxe, qui est actuellement en déplacement à l'étranger et qui aurait souhaité répondre personnellement à cette question.

Il m'a chargé de vous rappeler, monsieur le sénateur, que, depuis le début de l'opération Daguet, le Président de la République et le Gouvernement n'ont cessé de témoigner leur sollicitude à nos troupes qui ont pris part à cette opération exemplaire. M. Pierre Joxe s'est rendu lui-même, à plusieurs reprises, dans la région du Golfe, afin de rencontrer, sur le théâtre des opérations, les militaires dont le dévouement, la compétence et l'efficacité ont été unanimement reconnus et auxquels la communauté nationale tout entière a manifesté sa solidarité.

Des militaires ont, malheureusement, été tués ou blessés dans le Golfe, au service de la France et du droit.

Dans le cadre de l'opération Daguet, entre le 1^{er} octobre 1990 et avril 1991, on a déploré six morts, dont deux au cours des opérations militaires menées à El-Asman en février 1991 ainsi que cent trente-deux blessés dont quarante-trois au cours des combats et quatre-vingt-neuf à l'entraînement.

Un dispositif juridique et financier particulièrement complet et reprenant les règles qui se sont appliquées aux autres générations du feu est mis en place. Le dispositif est destiné à apporter, dans des heures difficiles, le maximum d'aide matérielle et morale aux blessés et à leurs familles ainsi qu'à celles des militaires décédés qui sont reconnus « morts pour la France ».

Les familles des militaires « morts pour la France » ont reçu et continueront à recevoir le soutien moral et matériel du ministère de la défense.

Elles peuvent prétendre - et c'est justice ! - à l'accès aux emplois réservés pour les veuves et les orphelins, à l'attribution de la qualité de pupille de la nation pour les orphelins et, éventuellement, à des aides financières de l'Office national des anciens combattants.

La solde que le militaire percevait au moment du décès - pardonnez-moi de parler en ces termes, mais je souhaite répondre complètement à votre question - en l'espèce la rémunération très fortement majorée, puisqu'elle représente en moyenne 2,5 fois la rémunération servie en métropole, applicable en Arabie Saoudite continue à être versée à la famille intégralement durant les trois premiers mois, puis pour moitié pendant les trois années suivantes.

Au-delà des trois ans, est prévu le versement d'une pension de réversion au titre du régime de retraite et d'une pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Le montant cumulé de ces deux pensions sera au moins égal à l'intégralité de la solde d'activité du militaire décédé.

Les fonds de prévoyance participent également, de manière significative et immédiate, au soutien matériel des familles.

De même, en application des dispositions du code de la sécurité sociale, les veuves et les orphelins pourront prétendre au versement d'un capital décès.

Ils ont, par ailleurs, la possibilité de se constituer une retraite mutualiste et d'être exonérés de l'impôt de mutation sur les successions. Les enfants peuvent, en outre, être dispensés des obligations du service national.

Les militaires blessés pourront, eux, obtenir une pension militaire d'invalidité et des allocations de grands mutilés pour ceux qui sont atteints de certaines infirmités très invalidantes.

L'accès aux emplois réservés leur est également ouvert. En outre, dans la mesure où les militaires blessés se trouveraient dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations ou à leurs charges de famille, leurs enfants seront adoptés par la nation et auront droit à la qualité de pupille de la nation ainsi qu'à l'aide matérielle et morale de l'Etat.

Ces militaires seront également susceptibles de bénéficier d'aides financières de l'Office national des anciens combattants.

Par ailleurs, s'ils sont mis à la retraite en raison de leurs infirmités, il leur sera versé une pension et, au titre des fonds de prévoyance, une allocation fixée en fonction de leur statut et selon qu'ils ont ou non des enfants.

Enfin, la décision a été prise, le 24 février 1991, de participer aux frais d'hébergement et de transport engagés par les familles pour se rendre sur les lieux d'hospitalisation du militaire.

En matière de distinctions et de récompenses, les militaires mortellement ou grièvement blessés au cours des opérations dans le Golfe ont été décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. Ils ont été cités à l'ordre de l'Armée et la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme ainsi que la médaille d'outre-mer avec agrafe « Moyen-Orient » leur ont été décernées.

Parmi les autres militaires, ceux qui ont accompli des faits de guerre recevront la croix de guerre des théâtres d'opération extérieurs.

Après trente jours de présence sur le territoire, ils peuvent prétendre à la médaille d'outre-mer avec agrafe « Moyen-Orient ». Par ailleurs, les services ainsi accomplis sont pris en considération, en tant qu'annuités notamment, pour concourir aux ordres nationaux et à la médaille militaire.

En fonction du taux de pension pouvant être reconnu ultérieurement aux invalides en raison de leurs blessures, ceux-ci pourront bénéficier des dispositions prévues au code de la Légion d'honneur relatives aux mutilés de guerre.

Ces dispositions prévoient un avancement de grade dans la Légion d'honneur ou la nomination dans cet ordre pour les médaillés militaires.

Bien entendu, au-delà de l'application des dispositions réglementaires que je viens de citer, le ministère de la défense continuera à apporter, au travers de son service d'action sociale en particulier, et par tous les moyens dont il pourra disposer, sa solidarité et son soutien aux familles éprouvées et aux militaires blessés.

Par ailleurs, je voudrais souligner le grand élan de solidarité qui s'est manifesté dans le pays tout au long de l'opération Daguet et qu'attestent le volume et la diversité des dons spontanément adressés aux armées à l'attention des militaires engagés sur le théâtre des opérations et de leurs familles : 400 000 francs de dons sont gérés par l'action sociale des armées en priorité au profit des familles des victimes.

J'ajoute, enfin, que, pour manifester de manière solennelle la reconnaissance de la nation au courage et au dévouement dont ont fait preuve les militaires français engagés dans l'opération Daguet, M. le président de la République remettra, le mardi 4 juin prochain, dans la cour d'honneur des Invalides, des distinctions honorifiques à quatorze d'entre eux, dont deux blessés : le lieutenant-colonel Leclere du 1^{er} R.P.I. Ma de Bayonne et le maréchal des logis Paris.

Quant aux cérémonies militaires du 14 juillet, elles seront placées sous le signe de la reconnaissance à toutes les unités qui ont concouru au succès de notre engagement dans la crise du Golfe.

M. le président. La parole est à M. Grandon.

M. Jean Grandon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier des indications et des précisions que vous m'avez données.

Par cette question, j'ai voulu rendre un hommage appuyé à nos militaires qui se sont battus dans le Golfe.

Durant le conflit, M. le président du Sénat a reçu les épouses et les familles de ceux qui étaient alors sur les lieux des opérations. Il tenait, par cette initiative, à manifester la gratitude du Sénat envers ces militaires.

Les sénateurs que nous sommes ont été fiers de cette initiative.

Fréquentant le monde des anciens combattants, ancien combattant moi-même, j'ai pu mesurer, chez certains d'entre eux, combien un tel conflit, une telle attente avaient été angoissants. Des souvenirs bien douloureux revenaient dans leur mémoire.

Ma pensée ira à nos disparus, surtout à leurs familles, veuves, orphelins, parents. Qu'ils sachent que la représentation nationale constituée par nous-mêmes est proche d'eux.

Après Toulon, la cour d'honneur des Invalides, le défilé du 14 juillet 1991 permettra à la division Daguét d'être honorée par le peuple français et nos concitoyens.

Je formule des vœux pour que les Françaises et les Français se rendent très nombreux sur les Champs-Élysées afin que nos soldats combattants puissent recevoir le remerciement de la nation entière en ce jour de fête nationale.

Je souhaite que les médias fassent le meilleur écho à cette revue. La chaleur de la reconnaissance sera, je l'espère, à la hauteur du dévouement, de la compétence et du sérieux de nos troupes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous remercie de votre propos, mon cher collègue.

PUBLICATION DU DÉCRET D'APPLICATION RELATIF AUX RÉGIMES INDEMNITAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

M. le président. M. François Lesein appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de réelle parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Il lui expose que, si l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoit que « l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat », les élus attendent toujours la publication du décret nécessaire à l'application d'une disposition qui non seulement est équitable, mais est impérative pour les collectivités territoriales, soucieuses de garder et de recruter un personnel de qualité.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il envisage de publier ce décret d'application. (N° 308.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, avant de vous donner la parole, de vous souhaiter la bienvenue à l'occasion de votre première intervention devant le Sénat. J'espère que l'élu local que vous êtes n'oubliera jamais les rapports privilégiés qui existent entre le Sénat et les collectivités locales.

Cela dit, je vous donne la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je vous remercie, monsieur le président, de vos paroles d'accueil, qui me vont droit au cœur.

Permettez-moi, tout d'abord, monsieur Lesein, de vous présenter les excuses de M. Philippe Marchand, qui aurait souhaité répondre personnellement à votre question, ainsi qu'à toutes celles qui lui ont été posées. Mais il accompagne M. le Président de la République à Grenoble, où se tient, aujourd'hui, le 33^e congrès de la fédération nationale de la mutualité française. Il m'a prié de vous répondre à sa place.

La loi du 28 novembre 1990 a effectivement donné compétence aux organes délibérants des collectivités locales pour fixer les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il n'est pas inutile de rappeler, en outre, que cette nouvelle compétence fait partie intégrante de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.

Dans ces conditions, les décrets que le Gouvernement entend bien prendre pour préciser les conditions d'exercice de cette liberté devront s'inscrire dans deux perspectives.

La première est le respect des équilibres dans l'ensemble de la fonction publique, respect des droits et obligations des fonctionnaires symbolisé par la soumission des trois fonctions publiques, fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière, à la loi du 13 juillet 1983.

En ce sens, la parité dont vous regrettez l'absence, monsieur le sénateur, sera recherchée avec la fonction publique de l'Etat.

J'ajoute que cette parité n'a de valeur que lorsque les emplois peuvent être considérés comme équivalents dans les fonctions publiques, ce qui conduit à cerner les équivalences et à ne méconnaître les spécificités ni dans les collectivités locales, ni dans les administrations de l'Etat.

La deuxième perspective est l'unité de la fonction publique territoriale. Depuis que la loi du 26 janvier 1984 existe, malgré ses modifications, ce principe n'a jamais été remis en cause. Son existence ne va pas, il est vrai, sans poser quelques difficultés, je le reconnais, notamment en matière de recrutement.

Mais sa disparition constituerait un retour en arrière d'un demi-siècle que personne ne songe réellement à proposer.

Il ne faudrait donc pas que l'unité de la fonction publique territoriale soit mise à mal par une sorte de surenchère à la prime, qui, comme remède à des difficultés diverses, pourrait bien priver la fonction publique d'une bonne partie de sa cohérence.

Il est ainsi indispensable de garantir une homogénéité et une mise en conformité avec les autres fonctions publiques, s'agissant de ces régimes indemnitaires, bref de définir un cadre, faute de quoi nous connaissons de graves disparités qui seront préjudiciables.

Certes, cela ne sera pas facile, car un cadre trop contraignant ne respecterait ni la lettre ni l'esprit de la modification apportée en novembre dernier à la loi du 26 janvier 1984.

Quels sont donc les intentions et les projets du Gouvernement à cet égard ?

Deux projets de décrets ont été remis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour examen lors de sa séance du 23 mai dernier.

Le conseil supérieur, sans se prononcer sur ces textes, a souhaité - et nous avons accédé à ce souhait - reporter cet examen à une date ultérieure afin qu'une concertation plus approfondie soit menée avec l'ensemble des partenaires concernés : les associations d'élus locaux et les organisations représentatives du personnel de la fonction publique territoriale.

Cette concertation est engagée. J'en attends des propositions précises, réalistes et s'inscrivant dans les deux perspectives que je mentionnais à l'instant.

Au-delà de cette concertation et de la confrontation des propositions qui en résulteront, le Gouvernement souhaite que ces textes puissent être publiés dans le courant de l'été. En tout cas, nous mettrons tout en œuvre pour qu'il en soit ainsi.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous venez de m'apporter.

Vous êtes, comme la plupart d'entre nous, un élu local. Vous connaissez donc les difficultés de recrutement que rencontrent nos collectivités locales. C'est pourquoi j'ai interrogé le Gouvernement sur les décrets d'application de la loi du 28 novembre 1990.

Les collectivités locales n'arrivent pas à garder un personnel de qualité, qu'il s'agisse du personnel de catégorie A dans les plus grandes communes, ou du personnel de catégorie C dans les plus petites. La difficulté est encore plus grande dans les petites communes, qui n'ont pas de cadres administratifs.

En raison d'impératifs démographiques, les collectivités locales ne peuvent pas engager les personnels dont elles ont besoin.

Cette désaffectation pénalise beaucoup les services rendus par les maires des communes aux populations.

J'ai parlé des impératifs démographiques, mais je pourrais aussi évoquer la modicité des rémunérations. Il y a absence de réelle parité des traitements entre les personnels de l'Etat et les personnels de l'administration territoriale, notamment quant aux régimes indemnitaires. On parle d'injustice. Il ne faut pas s'en étonner.

Il est évident que la surenchère à laquelle vous avez fait allusion pourrait très bien se faire sentir. Mais les élus locaux sont raisonnables, monsieur le secrétaire d'Etat.

De toute façon, c'est bien sur les crédits des collectivités locales que ces indemnités seraient financées et non pas sur des crédits d'Etat. On peut faire confiance aux élus locaux - ils sont largement représentés ici - pour éviter tout dérapage.

Vous avez dit que la concertation continue et que les décrets seront publiés à la fin de l'été 1991. Je me permettrai alors de vérifier ce qu'il en est. A écouter les personnels de nos petites communes, on se rend compte que la décentralisation n'existe pas vraiment. Cela est regrettable.

Je vous fais confiance, mais j'interrogerai de nouveau M. le ministre de l'intérieur lors de la prochaine session.

LUTTE CONTRE LES INCENDIES

M. le président. M. Louis Minetti interpelle à nouveau, à l'approche de l'été, M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de la lutte directe contre les incendies et notamment sur :

- 1° la mise en chantier de bombardiers d'eau ;
- 2° la mise en alerte, dès le mois de juin, de la troupe dans la prévention des incendies de forêts ;
- 3° l'augmentation conséquente des effectifs de sapeurs forestiers ;
- 4° la mise en application des plans de zones sensibles aux incendies, telle qu'elle a été acceptée par M. le ministre de l'agriculture. (N° 289.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, M. le ministre de l'intérieur a suivi avec un soin particulier la préparation de la campagne « feux de forêts. »

Sa participation au conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne le 17 janvier dernier, la visite qu'il a effectuée avec M. le ministre de l'agriculture, le 28 mai, à Nice, à l'occasion de laquelle il a rencontré les préfets concernés, les présidents des conseils généraux et des conseils régionaux, les responsables des services techniques en témoignent.

Les différents points soulevés par votre question, monsieur le sénateur, appellent quelques réponses.

Tout d'abord, je traiterai de la mise en chantier de bombardiers d'eau.

Les avions amphibies bombardiers d'eau étant des éléments irremplaçables du dispositif d'intervention, en raison de la polyvalence des missions qu'ils assurent et de leur cadence de rotation, il a été décidé, compte tenu de leur vieillissement prévisible, de procéder à leur renouvellement.

Après une étude approfondie des aéronefs amphibies susceptibles d'être disponibles à court terme, il est apparu que le nouveau Canadair CL 215 TF constituait la solution la plus réaliste et la plus efficace.

Cet appareil représente une avancée significative par rapport aux Canadair en service actuellement. Doté de moteurs turbopropulsés, il sera, en effet, plus rapide à mettre en œuvre et sa capacité de largage sera améliorée. Or, comme vous le savez, la rapidité d'action en ce domaine est tout à fait décisive.

A la demande du Premier ministre, des négociations ont été ouvertes, au début de l'année, avec la firme Bombardier, qui produira cet appareil. Le centre d'essais en vol y est associé. Ces négociations devraient se conclure par la commande, en 1991, de douze appareils, pour une livraison assurée à partir de 1994.

J'évoquerai maintenant la mise en alerte de la troupe, dès le mois de juin, pour la prévention des incendies de forêts.

Un protocole a été conclu avec le ministre de la défense. Il porte sur le concours apporté par les moyens militaires dans le dispositif de lutte contre les feux de forêts et sur les conditions de leur engagement.

Ce protocole prévoit notamment que pourront être mobilisés, en complément des moyens locaux - sapeurs-pompiers et forestiers - ou des moyens de police et de gendarmerie, des personnels qui seront associés préventivement aux mesures de quadrillage des massifs forestiers. Leur nombre sera important, puisqu'il atteindra 2 700 lorsque la situation sera la plus critique.

Ce plan entrera en application dès la mi-juin.

J'en viens à l'augmentation des effectifs de forestiers-sapeurs.

Les unités de forestiers-sapeurs sont créées, sur l'initiative des départements. L'Etat, principalement le ministère de l'agriculture, mais également le ministère de l'intérieur, subventionne cette action.

Le nombre de ces unités, qui était de vingt et un depuis 1980, est à nouveau en accroissement depuis l'an dernier. Six unités nouvelles ont, en effet, été mises en place depuis 1990, l'objectif étant de parvenir à un nombre total de trente unités.

Je traiterai, enfin, de la mise en application des plans des zones sensibles aux incendies.

La loi du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt dispose, dans son article 21, que des plans de zones sensibles aux incendies doivent être établis par le représentant de l'Etat dans le département. Ils ont des incidences en matière d'urbanisme et ils permettent de fixer des normes de construction particulières pour les habitations situées en zones sensibles.

Cette importante disposition législative va dans le sens des conclusions du rapport de la mission interministérielle « urbanisme et forêt en région méditerranéenne ».

Pour permettre son application, un décret est en cours d'élaboration par les différents ministères concernés. Outre le ministère de l'intérieur, il s'agit des ministères de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement et de l'environnement.

L'élaboration d'une démarche cartographique permettant d'assurer le zonage des espaces sensibles en fonction des risques de feux de forêts est également poursuivie à l'échelon interministériel.

Voilà, monsieur le sénateur, un ensemble de dispositions qui constituent, ainsi que vous pouvez en juger, des avancées non négligeables dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, des informations que vous venez de me donner.

Comme je me tiens très informé, je dispose du compte rendu de la réunion de Nice. J'aurais d'ailleurs aimé qu'à Nice, en présence des préfets, on parlât de l'application de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1991. Je reviendrai sur ce point à l'occasion de la discussion d'une autre question.

Consacrer plus de moyens à la lutte directe contre les incendies est une composante importante de la série de mesures qui doivent être prises pour assurer un combat efficace.

Je suis au regret de rappeler que, au mois de juin 1990, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, le prédécesseur de M. Marchand, M. Joxe, avait affirmé : « Tout est prêt ! Nous gagnerons la guerre du feu. » Le résultat a été une catastrophe nationale !

Il ne faut pas que le Gouvernement répète ce type de fanfaronnade. Il faut être très humble face à de tels cataclysmes.

Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, pour être efficace, l'intervention doit être ultrarapide et massive. Tous les professionnels le soulignent : on peut éteindre un feu mais non un incendie ! Mais je ne reprendrai pas aujourd'hui tout ce que j'ai dit à l'occasion du rapport que j'ai présenté au nom du Sénat.

Tant qu'une politique à plus long terme n'aura pas produit tous ses effets, je préconise que des mesures exceptionnelles de prévention et de lutte contre les incendies soient prises pendant les périodes à hauts risques. Ces mesures consistent en la mobilisation de tous les moyens de la protection civile, ainsi que d'une partie significative du potentiel de l'armée, en hommes et en matériels.

Après la réponse que je viens d'entendre, je pourrais dire : « Enfin ! on engage l'armée ! ». Certes ce n'est pas la première fois. Mais le nombre des hommes est dérisoire : 2 700 ! C'est insuffisant lorsqu'on sait qu'en moyenne une division française compte 10 000 hommes. Je pense que l'intervention devrait se situer au moins à ce niveau.

Cela dit, il s'agit évidemment non de remplacer les pompiers, mais d'affecter ces personnels et ces matériels à des tâches de surveillance, de dissuasion et de détection des dépôts de feux, pour remédier à une situation caractérisée par l'insuffisance actuelle des effectifs et des matériels spécifiques de lutte contre le feu.

C'est possible. Une autre circonstance récente, la guerre du Golfe, a démontré que, lorsqu'on le voulait, on pouvait très vite mobiliser des moyens, voire une logistique exceptionnelle, pour faire face à une situation jugée grave.

Cela exige évidemment d'augmenter les effectifs des soldats du feu, de mettre en œuvre des politiques de formation adaptées, et d'améliorer les conditions de vie et de travail de ces catégories. Cela exige aussi de s'attaquer au problème majeur du renouvellement et de l'accroissement de la flotte aérienne d'attaque contre les feux.

J'ai pris bonne note des informations que vous m'avez données à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, compte tenu de la vétusté du matériel actuel et du retard pris au cours des années, il faut aller plus vite. S'il est impératif de prendre des mesures exceptionnelles de mise à disposition de divers matériels permettant de pallier l'insuffisance et la vétusté de la flotte actuelle, il faut, au-delà d'un simple renouvellement - car, si j'ai bien compris, il s'agit pour l'essentiel d'un simple renouvellement - nous engager fermement dans la voie d'un accroissement de nos moyens aériens.

Nul ne peut, en effet, nier sérieusement l'insuffisance qualitative et quantitative de la flotte actuelle pour faire face à de grands feux, qui sont susceptibles de se déclencher simultanément à des endroits forts éloignés les uns des autres.

Dans cet esprit, même si je ne méprise pas les qualités des matériels étrangers, je propose que la France, engage sans tarder l'étude et la réalisation d'un nouveau modèle de « bombardier d'eau », dirai-je à défaut d'une autre appellation. Je pense que notre pays, qui dispose d'une industrie aéronautique performante, a les moyens de concevoir et de construire ce nouvel appareil, de même qu'il a les moyens de réaliser les hélicoptères nécessaires à la protection civile pour l'accomplissement de ses missions.

Sur la base de ces importantes capacités technologiques, je suis persuadé que pourraient s'élaborer de fructueuses coopérations internationales, notamment européennes et autour de toute la Méditerranée, permettant à divers pays de constituer des flottes nationales anti-feux modernes et efficaces. Il appartiendrait aux différents gouvernements d'opérer une symbiose entre les divers Etats.

Certains objecteront que la construction, l'entretien et le fonctionnement de tous ces matériels modernes coûtent cher. De grâce ! n'employez pas cet argument-là. Je le considère comme non recevable. L'exemple récent de la guerre du Golfe a apporté la démonstration que lorsqu'on veut, on peut ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

MISE EN APPLICATION DES PLANS DE ZONES SENSIBLES AUX INCENDIES

M. le président. M. Louis Minetti souhaite connaître l'opinion de M. le ministre de l'intérieur à propos des révélations faites dans la presse sur des opérations immobilières menées dans le département du Var, aux alentours de Montauroux et ailleurs, en infraction avec la nécessaire protection des zones à risques « incendies », la transformation des terrains agricoles, forestiers, ruraux et espaces naturels en terrains constructibles. Il lui demande s'il est informé et a procédé à une enquête.

Il lui demande en outre s'il a pris des décisions afin d'appliquer l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Cet article précise la mise en application de plans de zones sensibles aux incendies, valant servitude d'utilité publique et affectant l'utilisation des sols annexés aux plans d'occupation des sols et aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour rendre cette disposition effective. (N° 315.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le développement de l'urbanisation, dans les massifs forestiers est à la fois facteur d'accroissement du risque, puisque le nombre des feux, on l'a souvent constaté, est directement lié à la présence de l'homme en forêt, et source de complications pour les sauveteurs, qui doivent privilégier, lors de leurs interventions, la protection des vies humaines menacées.

Pour faire face à ce problème nouveau, une mission interministérielle « urbanisme et forêt en région méditerranéenne » a été constituée, elle est chargée de rechercher les solutions de nature à améliorer l'efficacité de l'action de

l'Etat et du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'insère l'action des collectivités locales en cette matière de l'urbanisme et de la forêt.

Cette mission, conduite par des membres du ministère de l'intérieur, du ministère de l'équipement, du ministère de l'agriculture et de la forêt, et du ministère de l'environnement, s'est notamment posée la question de savoir si la réalisation d'opérations immobilières pouvait avoir été à l'origine d'incendies. Les enquêtes de terrains qui ont été effectuées et l'exploitation de nombreuses photographies aériennes n'ont pas permis d'étayer cette hypothèse, aucun cas significatif n'ayant été relevé.

Cependant, pour veiller strictement à la protection des espaces touchés par l'incendie, un décret du 27 mai 1991 précise que les autorisations de défrichement des massifs boisés, qui doivent être accordées en préalable à toute opération d'urbanisme, relèveront du ministre de l'agriculture lorsque le terrain concerné aura été touché depuis moins de quinze ans par un incendie. Voilà une disposition qui permettra d'aller, monsieur le sénateur, dans le sens que vous avez souhaité.

J'ajouterai quelques mots à propos de l'application de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1991, sur lequel vous nous avez interrogé précisément.

Cet article prescrit la mise en application de plans de zones sensibles aux incendies valant servitude d'utilité publique et affectant l'utilisation des sols. Il répond aux conclusions du rapport remis par la mission dont j'ai parlé tout à l'heure.

Pour permettre d'appliquer cette disposition législative, deux actions interministérielles sont actuellement engagées : tout d'abord, la mise au point d'une démarche cartographique permettant d'assurer le zonage des espaces sensibles en fonction du risque d'incendie qu'elles encourent ; ensuite, l'élaboration d'un décret d'application, prévu par la loi, fixant les règles d'urbanisme ou de construction applicables dans les différentes zones de risques.

En vertu de ce texte, les préfets pourront interdire, dans les zones les plus menacées, les constructions nouvelles et prescrire des aménagements pour les constructions existantes.

Il s'agit d'une avancée très importante pour prévenir les situations effectivement très éprouvantes, très douloureuses et très difficiles que vous avez évoquées, monsieur le sénateur.

A cet égard, vous avez parlé tout à l'heure de la nécessité d'être modeste. Je crois, en effet, qu'il faut adopter une telle attitude. Il ne suffit pas de déclarations, quelles qu'elles soient, il faut prendre des mesures concrètes, et j'espère avoir montré dans mes réponses à cette question comme à la précédente quelle était l'état d'esprit du Gouvernement.

J'ajoute que, dans les autres zones sensibles, des normes de construction pourront être prescrites ainsi que des aménagements devant accompagner les opérations d'urbanisme.

Enfin, monsieur le sénateur, je précise - car je sais que vous serez sensible à cet aspect des choses - que les élus locaux territorialement concernés seront associés à l'élaboration de ces différents plans.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pris note avec satisfaction d'une partie de vos réponses ; vous ne m'avez cependant pas répondu concernant les révélations faites dans la presse sur des opérations immobilières dans le département du Var, dans la commune et aux alentours de Montauroux, en infraction avec la nécessaire protection des zones à risques d'incendies, et sur la transformation des terrains agricoles, forestiers et ruraux ainsi que des espaces naturels en terrains constructibles.

Cette séance de questions orales ne m'ayant pas permis d'obtenir de réponse, je souhaite que M. le ministre de l'intérieur veuille bien me répondre par écrit et m'indiquer s'il était informé de cette situation, s'il a fait procéder à une enquête et s'il a pris des décisions, car on vient effectivement de prendre « la main dans le sac » l'un de ces agents immobiliers qui ont transformé la Côte d'Azur en un mur de béton - et ce n'est là qu'un aspect des choses, même si c'est l'aspect essentiel à mes yeux.

J'en viens à la loi du 3 janvier 1991. La commission des affaires économiques et du Plan du Sénat m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur d'une proposition de loi relative aux incendies de forêt et de me suivre sur l'article 21 de la loi du 3 janvier 1991. Le Sénat unanime m'a également suivi, et j'ai encore eu l'honneur de recevoir - cela figure au

Journal officiel - les félicitations de M. le président du Sénat. L'Assemblée nationale a adopté la même position, avec l'accord du Gouvernement.

Cette affaire est très importante à mes yeux ; soyez assurés que je continuerai à m'en occuper.

J'avais demandé à M. Mermaz, ministre de l'agriculture, lors de la séance du 17 décembre dernier, d'être associé aux travaux de la mission interministérielle et il m'avait formellement répondu par l'affirmative. J'ai bien noté que cette mission interministérielle a été créée et qu'elle s'est mise au travail. Malheureusement, je n'ai pas encore été entendu par elle. Or, je crois avoir de la question une approche quelque peu différente de celle qui vient d'être présentée, et la mienne me semble de nature à faire avancer les choses.

En effet, il faut que les décrets soient publiés rapidement pour que les arrêtés préfectoraux puissent être pris le plus vite possible.

Je m'empresse d'ailleurs de dire que, quinze ans après un incendie, cela est insuffisant ; mais mon rapport fournit déjà, sur ces problèmes, des détails que je suis également prêt à donner par écrit.

Toutefois, pour aider le Gouvernement à élaborer un bon décret, des pétitions sont actuellement signées dans les dix à douze départements méridionaux, et ce sur mon initiative : en effet, on m'écrit et j'organise des réunions.

N'ayant pas été entendu, pour l'instant, par la mission, je propose au Gouvernement neuf axes de travail pour la publication des décrets.

Premier axe : dégradés ou non, les espaces agricoles, forestiers ou naturels méditerranéens ne faisant pas partie d'un parc naturel national ou régional deviennent propriété soit du conservatoire du littoral, soit du conservatoire de la forêt méditerranéenne aux fins de protection et de restauration, cela par achat ou dons volontaires.

Deuxième axe : abandonnés ou non, les espaces naturels, les zones agricoles, sylvicoles et pastorales sont intégrés dans un plan de redémarrage économique, afin de mettre les espaces ruraux en état d'auto-défense pour pouvoir participer, par leur dynamique propre, aux plans de zones à risques d'incendies. Le développement d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et de tourisme participe de cette logique et lui est soumis.

Troisième axe : les plans d'occupation des sols s'inscrivent dans cette logique de développement agro-sylvo-pastoral comme moyen fondamental de prévention et de lutte anti-incendie ; ils conditionnent l'existence de zones constructibles, interdites hors du pourtour immédiat des agglomérations existantes, interdites de construction sous forme groupée ou dispersée dans les zones connues depuis cinquante ans comme région d'établissement d'une économie agro-sylvo-pastorale.

Quatrième axe : les pare-feux, défrichements, reimplantations forestières ou agricoles participent des plans globaux de lutte anti-incendie, partie intégrante d'un plan de trente ans de reforestation, d'entretien, de préservation des espaces forestiers, agricoles et ruraux méditerranéens. L'utilisation des eaux usées est intégrée à ces plans, l'irrigation venant comme moyen de freiner la combustibilité des espèces végétales.

Cinquième axe : la technique dite du « contre-feux » est expérimentée, enseignée par les services compétents de la sécurité civile, en collaboration avec les groupements, associations et élus, porteurs d'expérience historique. La décision d'utilisation de cette technique se fait au cas par cas, sous la responsabilité de l'autorité compétente.

Sixième axe : les plans de zones sensibles aux incendies sont conçus en collaboration et en fonction des besoins et des capacités des moyens de la sécurité civile pour la lutte anti-incendie et des unités militaires engagées pour la prévention et l'alerte.

Septième axe : la concertation avec les communes, conseils généraux et régionaux pour établir les plans de zones sensibles aux incendies s'accompagne de la vaste participation, offerte et sollicitée, de toutes les formes associatives des actifs de la vie rurale.

Huitième axe : les grandes infrastructures d'aménagement du territoire - routes, autoroutes, chemin de fer, aéroports, barrages, retenues d'eau, etc. - sont conçues en fonction de la prévention et des luttes anti-incendie et sont soumises à cet impératif, en vue de participer, même par inertie, au cloisonnement des risques.

Enfin, neuvième et dernier axe : l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de développer un programme de recherche prenant en compte l'ensemble des questions posées par le maintien et la restauration des espaces méditerranéens.

Ce sont là, monsieur le secrétaire d'Etat, des propositions solides et bien étudiées, que je développerai, si j'ai l'honneur d'être associé à cette mission interministérielle de lutte contre les incendies, en vue de l'application de l'article 21 (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

APPLICATION DE LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT L'AGRICULTURE ET LA FORÊT

M. le président. M. Louis Minetti rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'au cours de la séance du 17 décembre 1990 diverses mesures et orientations ont été adoptées. L'article 21, adopté, devait être précisé par un décret en Conseil d'Etat.

A l'approche de l'été, il lui demande ce qu'il en est à ce jour :

1° du plan pluriannuel de reboisement avec aménagement, entretien, replantation, irrigation, mise au point de l'économie sylvo-pastorale des espaces forestiers et ruraux sensibles aux incendies ;

2° de l'article 21 concernant diverses propositions particulières à certains massifs forestiers. (N° 288.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de M. Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Diverses actions sont entreprises pour répondre à l'objectif que vous avez rappelé dans votre question.

Il s'agit des actions conduites dans le cadre des contrats de plan avec les régions, des actions présentées au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne, notamment celles qui tiennent aux opérations d'aménagement rural et de réalisation de coupures agricoles dans les boisements, des travaux de reconstitution après incendies financés par les crédits mis en place par le ministère de l'agriculture et de la forêt après l'été 1989 et, enfin, des opérations pilotes présentées au titre de l'article 19 du règlement communautaire 797-85 favorisant les pratiques agricoles préservant l'environnement.

Le ministère de l'agriculture et de la forêt attache une grande importance aux « coupures agricoles » destinées à cloisonner les massifs forestiers. Il a lancé, cette année, une réflexion interministérielle sur les problèmes techniques soulevés par la mise en œuvre juridique, foncière, économique et financière de cet outil d'aménagement de l'espace. Une circulaire d'application de ces mesures et des aides financières dont elles pourront bénéficier est en préparation et devrait être diffusée avant la fin de l'année 1991.

L'article 21 de la loi du 3 janvier 1991, relatif à l'établissement de plans de zones sensibles aux incendies de forêt, a été adopté à la suite d'un amendement déposé par vous-même, monsieur le sénateur.

La réalisation des documents prévus par ce texte nécessite le développement des connaissances techniques et scientifiques en matière de définition des zones à risques et l'élaboration d'une méthodologie particulière de cartographie.

Le ministère de l'agriculture et de la forêt a lancé un certain nombre de recherches sur ce thème et entend développer, en liaison avec la délégation aux risques majeurs du ministère de l'environnement, des études expérimentales de cartographie des zones sensibles dans certains départements pilotes, qui devraient rapidement aboutir à une application concrète sur l'ensemble de ces zones.

Voilà pourquoi, monsieur Minetti, le texte que vous avez appelé de vos vœux, conformément à l'amendement que vous aviez déposé, n'est pas encore publié.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments de réponse que je pouvais vous apporter au nom de M. Mermaz.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je vous remercie de ces informations, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que vos services m'adressent un exemplaire de cette circulaire, lorsqu'elle sera publiée, afin que je puisse l'étudier.

Je répète une nouvelle fois que je suis prêt, à tout moment, à travailler avec le Gouvernement, car je tiens trop à la mise en application de l'article 21, qui, à mes yeux, est la décision majeure que le Parlement a prise pour venir enfin à bout des incendies. Encore faut-il la mettre en application.

D'ailleurs, lors du débat du 17 décembre dernier sur l'espace forestier, le Gouvernement était allé dans notre sens.

Aujourd'hui, l'heure est aux actes.

Comme je l'explique depuis douze ans, les espaces forestiers méditerranéens ont été, pendant des siècles, façonnés par l'homme. Les choses ont changé : la déprise agricole - c'est un constat et non pas un élément de propagande - avec le recul de la présence humaine, au sens économique du terme, entraîne le développement d'une végétation homogène très broussailleuse, qui est l'une des principales causes du développement des incendies.

La diminution de la population active agricole est particulièrement sensible dans ces régions. Les zones à risques sont estimées à 4 millions d'hectares. Le territoire agricole régional cultivé se réduit annuellement de 1 p. 100. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'agriculture occupait 128 000 actifs en 1962, contre à peine 70 000 en 1986.

En France, le dernier recensement livre des chiffres incontournables : le seuil de désertification, estimé à 14 habitants au kilomètre carré, est déjà atteint dans plus de 500 cantons, et ce phénomène s'accroît, hélas ! très rapidement.

Les surfaces abandonnées se transforment en friches, puis en maquis et en garrigues, augmentant d'autant les risques d'incendies. On a ainsi estimé à plus de deux millions le nombre d'hectares ayant perdu, depuis le début du siècle, la vocation agricole ou pastorale - ce sont les chiffres du ministère de l'agriculture lui-même.

Outre cette conséquence directe qu'est l'extension des friches, la déprise agricole se traduit également par la cessation de l'entretien de l'espace, assuré naturellement par les populations rurales, et par la disparition des éleveurs d'ovins et de caprins, entre autres.

Pour restaurer ces espaces, des mesures doivent être prises. Pour ma part - je ne cesserai de le répéter - je ne fais pas d'opposition ; je conjugue tous les moyens de lutte : l'agro-sylvo-pastoralisme, l'irrigation, comme prévention de base, la prévention rapprochée et, enfin, les luttes directes - le Sénat a entendu tout à l'heure la question que j'ai posée sur ce point à M. le ministre de l'intérieur.

Je ne répéterai pas - cela figurera dans le *Journal officiel* - les neuf propositions que j'ai exposées à M. le ministre de l'intérieur. Elles valent pour tout le Gouvernement, notamment pour M. le ministre de l'agriculture. Les personnalités et les hauts fonctionnaires liront le *Journal officiel* et étudieront les neuf axes que je propose. J'espère d'ailleurs être invité à une réunion de travail.

L'article 21 de la loi du 3 janvier 1991 a porté sur un point important : la mise en application des plans de zones sensibles aux incendies.

Il ne faut pas réduire cet article au simple fait d'être ou non d'accord pour construire. Ces plans sont beaucoup plus vastes et beaucoup plus ambitieux. Ils « déterminent les zones dans lesquelles les travaux, constructions ou installations peuvent être soit interdits, soit soumis à des conditions particulières ». « Ils valent servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont annexés aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. »

Je tiens à répondre tout de suite à ce que j'ai entendu dans le Midi de la France, à savoir que, l'essentiel du sol appartenant à des personnes, nous ne respectons pas la propriété privée. Les incendies respectent-ils les frontières de la propriété privée ? Non !

Lorsqu'il y a une procédure d'utilité publique pour les chemins de fer, les autoroutes ou toute autre infrastructure, on sait que faire. Alors, employons les mêmes méthodes - sans aller jusqu'à l'expropriation, bien sûr.

Je le dis haut et fort à la tribune du Sénat : je suis persuadé que tous les propriétaires privés qui n'ont pas actuellement les moyens de protéger leur terrain seront heureux de contribuer, avec la nation, à empêcher que ne se renouvellent ces drames que nous connaissons tous les étés.

Enfin, je rappelle que tous ces travaux représentent un potentiel de 10 000 à 15 000 emplois qualifiés et productifs. Par les temps qui courent, c'est un gisement d'emplois qui

n'est pas négligeable. Si j'ai bien compris Mme le Premier ministre, cela vaut la peine de lutter pour l'emploi en France !

Je vais conclure, pour ne pas imposer de trop longues considérations au Sénat. J'attends, je l'ai dit, une convocation de la mission interministérielle et je participerai de mon mieux à ses travaux.

TRANSFORMATION DES PALMIPÈDES GRAS

M. le président. M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions à l'étude dans ses services concernant la transformation des palmipèdes gras, lesquelles dispositions complèteraient la note du 21 septembre 1990 relative à l'abattage, l'éviscération et la découpe.

Les prescriptions déjà intervenues et celles qui ont été annoncées sont si contraignantes pour les producteurs fermiers qui commercialisent en frais sur les marchés traditionnels et transforment eux-mêmes leurs produits qu'il en résulterait une disparition de cette catégorie de producteurs de foie gras, pourtant la plus authentique. Or ces agriculteurs ont déjà accompli, à la suite des réglementations édictées entre 1978 et 1984, un effort remarquable de mise aux normes, qui apporte aux consommateurs toutes garanties. Il n'est économiquement pas possible à nos petits producteurs de gras d'aller au-delà.

Il lui demande donc d'adapter la réglementation aux possibilités de ces petits producteurs tout en leur permettant une commercialisation sur l'ensemble du territoire.

Il serait également souhaitable, dans ce même esprit, que des dispositions spéciales soient prises afin que, dans des conditions propres, les petits producteurs soient appelés à siéger au Centre interprofessionnel du foie gras, qui est normalement consulté par les pouvoirs publics avant la mise au point des textes qui régissent cette activité. (N° 314.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le sénateur, je vous présente les excuses de M. Mermaz, qui m'a demandé de bien vouloir répondre à vos préoccupations et de vous apporter les éléments de réponse que vous attendez fort légitimement.

L'activité de transformation à la ferme des palmipèdes gras a toujours fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Ainsi, les agriculteurs ne sont pas soumis aux règles applicables au secteur industriel ; ils bénéficient d'un dispositif moins contraignant, qui vise à assurer la salubrité des produits mis en vente.

Le projet de règlement proposé par la Commission des communautés européennes va entraîner une nécessaire adaptation de la législation française.

En vue de cette adaptation, le ministère de l'agriculture et de la forêt, sur l'initiative de M. Mermaz, a entrepris une enquête sur la situation des producteurs fermiers. Les premiers résultats mettent en évidence l'importance de cette activité dans certains départements, notamment en Dordogne.

Pour assurer une bonne concertation sur ce dossier, une réunion de travail se tiendra le 4 juin 1991, sous la présidence de M. le préfet de la Dordogne, avec la participation du responsable de l'hygiène alimentaire au ministère de l'agriculture.

Cette concertation permettra à M. Mermaz de fournir à la délégation française des arguments convaincants pour faire reconnaître les contraintes spécifiques de cette activité et étayer la demande de dérogation que le ministre de l'agriculture souhaite formuler auprès de la Commission.

Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ont reçu l'instruction d'être particulièrement attentifs à l'évolution de ce dossier, qui revêt une grande importance dans le département rural qui est le vôtre, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. J'interviens, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, au sujet des producteurs fermiers de palmipèdes gras : oies et canards. Ce sont ceux qui commercialisent en frais sur les marchés traditionnels et qui transforment, c'est-à-dire qui mettent eux-mêmes en conserve leurs produits.

Certes, la France importe des foies, mais la production locale demeure ; elle est vivante. Le seul département de la Dordogne compte quelque 3 000 producteurs fermiers ;

j'ajoute, sans vouloir être désobligeant envers qui que ce soit, qu'ils sont une garantie d'authenticité et de qualité. Nos ménagères d'ailleurs, qui ne s'y trompent pas, vont s'approvisionner sur les marchés de gras pour faire elles-mêmes les foies ou bien les achètent là où il est indiqué « foies gras à la ferme ».

Ma question porte sur le fait de savoir si l'administration veut la disparition de ces producteurs. Je savais bien que vous alliez me répondre « non », et vous avez répondu « non ». Mais, entre les intentions et les faits, il y a quelquefois une marge. Alors, je m'explique.

La réglementation est de plus en plus contraignante du fait des directives européennes. Elle est peut-être à la mesure des entreprises industrielles qui sont les plus nombreuses. Elle est insupportable et inapplicable pour les simples exploitants, qui ont déjà fait un effort considérable depuis dix ans.

Dans le département de la Dordogne - je n'oublie pas que je suis sénateur de toute la France, et je ne plaide pas pour ce seul département, mais il se trouve que le foie gras du Périgord a un certain renom ! - on a aménagé 271 salles d'abattage immatriculées et 170 ateliers de transformation à la ferme. Il faut savoir ce que c'est !

Vous envisagez, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, un dispositif moins contraignant pour les producteurs fermiers.

J'ai ici la circulaire du directeur des services vétérinaires de la Dordogne. Je ne lui reproche naturellement rien, il ne fait qu'exécuter les instructions qu'il reçoit de son ministère. Sur la préparation des conserves à la ferme, cette circulaire comporte, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quatre pages dactylographiées en tous petits caractères et présente un plan détaillé de ce qui est exigé pour cette préparation.

Sans les citer toutes, je vous donne quelques exemples de ces exigences : « l'introduction de palmipèdes gras non refroidis avec d'autres carcasses déjà réfrigérées est à proscrire dans les chambres froides » ; « la direction des services vétérinaires a toujours insisté sur la nécessité d'une organisation de stages dits de "conduite d'autoclave" et nous considérons que toute personne qui prépare les conserves devrait avoir suivi ce type de stages »...

Vous voyez où l'on en est déjà et ce à quoi nous avons dû nous plier. Mais cela, nous l'avons fait. Si, dans ce lieu, on pouvait se permettre une petite plaisanterie, je dirais, monsieur le ministre, que voilà des siècles que nous fabriquons du foie gras fermier en Dordogne et que personne n'en est mort !

La circulaire du 21 septembre 1990 à laquelle je me référais expressément est encore plus contraignante sur l'abattage, l'éviscération, la découpe, et on en annonce une autre sur la transformation. Vraiment, c'en est assez !

Vous avez été saisi de réclamations. Je suis heureux d'apprendre que vous avez demandé au préfet de la Dordogne de réunir les professionnels mardi prochain. Je vous en donne acte. C'est très bien.

Dans ma question, ce que je demande pour les producteurs fermiers, c'est tout d'abord une adaptation de la réglementation à leurs possibilités, je dirais même au bon sens - on considère qu'est producteur fermier celui qui élève moins de mille têtes.

Je demande également la possibilité pour eux - vous ne l'avez pas évoquée dans votre propos - de commercialiser de leurs produits, une fois mis en conserve naturellement, sur tout le territoire. Nous ne voulons pas du label, du logo régional.

Je demande aussi - je l'ai indiqué dans ma question - puisque les négociations entre producteurs et administrations - en dehors des négociations ponctuelles comme celles que vous venez d'évoquer - ont lieu au sein du Comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras, le Cifog - que, d'une façon ou d'une autre - je sais bien qu'il existe des questions de contributions, mais on peut y faire face - la voix des producteurs fermiers soit entendue au Cifog - fût-ce à titre consultatif. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. C'est un cri d'alarme que je lance !

Puisque vous me dites - ce que je veux bien croire, car M. Mermaz a déjà montré, notamment dans la négociation du GATT, qu'il avait la volonté et la capacité de tenir tête à Bruxelles - que ce sont des directives imposées par Bruxelles, mais que le ministre va faire en sorte de les atténuer, je vous

demande aussi d'élaborer un régime particulier pour les producteurs fermiers d'essayer de le faire admettre à Bruxelles, car, là-bas, les directives qui vont être prises seront valables pour toute la Communauté alors que, comme par hasard, le foie gras n'est fabriqué qu'en France !

Je suis d'autant plus inquiet qu'en plus de cette réglementation tatillonne, comme toutes celles qui émanent généralement des bureaux de Bruxelles, nous apprenons périodiquement que tel ou tel député britannique siégeant au Parlement européen s'élève contre l'élevage et le gavage des oies parce que cette pratique serait contraire aux droits imprescriptibles de l'animal ! (*Sourires.*) Croyez bien que je manifeste ici une inquiétude qui n'est pas seulement de circonstances. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

CONSÉQUENCES POUR LA FORÊT MEUSIENNE DES TEMPÊTES DE 1990

M. le président. M. Michel Rufin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dégâts considérables occasionnés aux forêts meusiennes par les violentes tempêtes des 3 et 28 février 1990.

En effet, sur les 8 millions de mètres cubes détruits en France, 2,6 millions de mètres cubes l'ont été en Lorraine, dont près de 1,1 million de mètres cubes dans le seul département de la Meuse, soit 400 000 mètres cubes en forêts domaniales, 470 000 mètres cubes en forêts communales et 220 000 mètres cubes en forêts privées.

Sur les 430 forêts communales meusiennes, 70 ont été touchées et un certain nombre de communes gravement sinistrées - 9 dans la région de Verdun, plusieurs dans le Nord meusien - soit un coût de reconstitution total de plus de 100 millions de francs et un manque à gagner évalué à près de 80 millions de francs.

Considérant :

- que les communes concernées sont des petites communes rurales qui chaque année équilibraient leurs budgets à l'aide des ressources de leurs forêts et que la perte de recettes à venir les placera dans une situation difficile et, pour certaines d'entre elles, catastrophique ;

- que lorsque des tempêtes semblables avaient frappé le Massif central en 1982, les Vosges en 1984, la Bretagne et la Normandie en 1987, des dispositions importantes avaient été prises par le Gouvernement pour venir en aide à ces zones en difficulté ;

il apparaît, à l'évidence, que des mesures significatives doivent être envisagées par l'Etat pour aider les collectivités locales meusiennes sinistrées et spécialement les communes les plus touchées.

Ainsi, l'Etat devrait les faire bénéficier d'un juste dédommagement, d'une légitime compensation des pertes subies et leur octroyer une aide exceptionnelle pour la reconstitution des forêts dévastées, et ce d'autant que la production ligneuse du département est essentiellement composée de bois durs - chênes et hêtres - dont la France a une production déficitaire importante.

Il rappelle enfin que la forêt meusienne avait été sinistrée à plus de la moitié de sa surface en 1914-1918 et que les communes commençaient seulement à percevoir les résultats des reboisements réalisés.

C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce domaine. (N° 316.)

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le sénateur, M. Mermaz, qui est absent actuellement de notre territoire, m'a demandé de le représenter cet après-midi pour apporter des éléments de réponse à vos préoccupations.

Nous savons très bien que vous travaillez beaucoup, monsieur le sénateur, à la résolution des problèmes des communes forestières qui ont été durement touchées par les tempêtes des mois de janvier et de février 1990.

Vous faites plusieurs propositions pour atténuer les problèmes de ces collectivités.

S'agissant de la première, le ministère de l'agriculture et de la forêt n'a pas compétence, hélas ! pour procéder à l'indemnisation des collectivités. Toutefois, si une procédure était engagée, il ferait parvenir toutes les informations utiles aux départements ministériels concernés, en faisant état des préoccupations légitimes exprimées par les élus des communes touchées.

En ce qui concerne les mesures qui sont de son ressort, le ministère de l'agriculture et de la forêt est pleinement conscient des difficultés causées par les dégâts forestiers aux communes situées dans les régions du nord et de l'est de la France. C'est pourquoi il a arrêté un ensemble de mesures appropriées en faveur de la commercialisation des bois, de la reconstitution forestière et de la protection de la forêt contre les agressions.

En forêt publique, l'Office national des forêts a dégagé des moyens spécifiques pour permettre l'exploitation aussi rapide que possible des chablis. Les exploitants forestiers ont été invités à réorienter leurs priorités en vue de cette exploitation.

En outre, une enveloppe de 6,2 millions de francs a été dégagée sur le budget du Fonds forestier national pour permettre la réalisation d'aires de stockage des bois, ce qui a atténué notablement les perturbations causées par la brusque mise sur le marché de quantités importantes de grumes.

La reconstitution forestière est appuyée financièrement par le budget de l'Etat et par celui du Fonds forestier national. D'ores et déjà, une enveloppe de 9 millions de francs a été attribuée à la région Lorraine au titre de 1991 pour soutenir les actions de reboisement. Il est prévu de porter ce montant à 12 millions de francs, compte tenu des demandes actuellement recensées. Ainsi, des prêts au boisement portant sur une durée de trente ans, au taux de 0,25 p. 100, avec remboursement différé, pourront être accordés aux communes les plus touchées.

L'ensemble de ces mesures, dont bénéficiera tout particulièrement le département de la Meuse, atténuera - pas suffisamment à vos yeux certes, mais atténuera tout de même - les difficultés éprouvées par les communes affectées par la tempête de janvier et février 1990.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous me faites, au nom de M. Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt, n'apaisera malheureusement pas les appréhensions et les vives inquiétudes éprouvées par les communes rurales forestières meusiennes sinistrées à la suite des tempêtes de février 1990.

Les dégâts ont été catastrophiques pour l'est de la France ; mais, malheureusement, ils n'ont pas sensibilisé suffisamment l'opinion nationale.

Le département de la Meuse est de loin le plus sinistré, puisqu'il compte 14 p. 100 de l'ensemble des chablis de France et 1,1 million de mètres cubes détruits, dont 80 p. 100 de hêtres et 9 p. 100 de chênes, bois nobles par essence.

Si les forêts domaniales et privées ont souffert, les forêts communales ont été encore plus touchées puisque ce sont 470 000 mètres cubes qui ont été transformés en chablis.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer particulièrement l'attention du Gouvernement sur l'intensité de ces destructions, qui ont frappé notamment la région de Verdun et le Nord-Meusien.

Dans la région de Verdun, les communes de Rupt-en-Wœvre, Mouilly, Sommedieue, Saulx, Dieue, Ambly, Bonzée, Lamorville, Haudainville ont payé un très lourd tribut, à nouveau, aux aléas climatiques, les ravages pouvant aller jusqu'à plus de 50 p. 100 des surfaces forestières possédées.

Pour ces petites communes, il s'agit là non seulement d'une catastrophe écologique, mais aussi d'une amputation dramatique des revenus annuels.

Sur l'ensemble du département, mais notamment dans le Nord-Meusien, de nombreuses autres communes ont été atteintes. Je pense au cas également sensible des communes de Vignot, Hannonville-sous-les-Côtes, Azannes et Soumazannes, Brandeville, Ecurey-en-Verdunois, Moulins-Saint-Hubert, Murvaux, Olizy-sur-Chiers, et j'en passe ; cette liste est loin d'être exhaustive puisque, sur les 430 forêts communales meusiennes, 70 ont été touchées.

C'est dire la gravité des dégâts ! Mais, au-delà de leur inventaire, je crois indispensable d'évoquer le traumatisme qu'ils représentent pour un département comme la Meuse, et ce pour au moins deux raisons essentielles.

Tout d'abord, il s'agit d'un département à vocation forestière marquée : 37 p. 100 de la surface totale du département est boisée et, incontestablement, la filière bois et la valorisation du patrimoine forestier sont primordiales pour son économie.

Par ailleurs, il faut prendre en compte la spécificité de ce département et se rappeler les dégâts qu'il a subis au cours de la guerre de 1914-1918, pendant laquelle plus de la moitié de la surface forestière a été sinistrée.

Depuis plus de 70 ans, la Meuse s'est mobilisée pour reconstituer et restructurer ses forêts fortement mitraillées ou totalement détruites. Or, il aura suffi de deux tempêtes pour réduire à néant une partie des efforts accomplis et des résultats obtenus, au moment où le travail soutenu de tant d'années commençait seulement à donner des fruits.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour rendre un hommage particulier à l'action performante de l'office national des forêts de Lorraine et de Meuse, qui a réalisé un travail important et efficace dans des délais très courts et dans des conditions difficiles.

J'en arrive à la réparation des préjudices.

Dans sa réponse, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt apporte, certes, quelques indications très intéressantes sur le financement de la reconstitution forestière, mais il le fait - permettez-moi de le dire - en donnant si peu de précisions et avec une telle sobriété que je ne peux m'empêcher d'exprimer ici ma profonde déception.

Celle-ci est d'autant plus vive que, depuis plus d'un an, de nombreuses démarches ont été entreprises, notamment avec la collaboration de la fédération nationale des communes forestières de France, auprès tant du ministère de l'agriculture et de la forêt que du ministère de l'intérieur.

En effet, les surfaces à reconstituer sont imposantes. Rien que pour les seules forêts communales, elles représentent 2 600 hectares et, si l'on rapproche le coût total de reconstitution du manque à gagner sur les ventes de bois, on atteint pratiquement la somme considérable de 200 millions de francs, sans compter le coût du réaménagement d'une quarantaine de forêts communales.

Il paraît donc inconcevable de ne pas aider massivement un petit département aux ressources modestes comme celui de la Meuse et de ne pas soutenir nos petites communes rurales sinistrées et sans ressources.

Malheureusement, je ne perçois pas dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, une réelle détermination politique, notamment en matière de financement.

Si l'on nous indique que l'ensemble des appuis envisagés du Fonds forestier national, de la région et, je l'espère, de l'Europe, profiteront au département de la Meuse, j'observe, hélas ! que, nulle part, les taux de participation à la reconstitution des forêts ne sont évoqués.

S'agissant de la participation de l'Etat, le pourcentage de 50 p. 100 a été avancé par les pouvoirs publics, ce qui est nettement insuffisant, et nos forêts sinistrées risquent de rester longtemps en l'état, au détriment de l'économie forestière nationale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu indiquer dans votre réponse que le Gouvernement était prêt à engager « toutes procédures pour parvenir à une solution ». Croyez bien que les communes forestières meusiennes sont à la disposition du ministre de l'agriculture, car, confrontées à une situation exceptionnelle, elles s'estiment fondées à attendre de l'Etat, comme ce fut le cas lors de catastrophes similaires dans d'autres régions françaises, une aide tout à fait exceptionnelle, juste indemnisation des préjudices qu'elles ont subis à l'occasion de ces tempêtes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

DIMINUTION DES EFFECTIFS DES AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU VAL-D'OISE

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la diminution régulière des effectifs des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi, alors que les missions de ces personnels se développent, compte tenu de l'évolution des lois, décrets, règlements à faire respecter, et du développement du chômage.

Elle attire son attention sur la situation particulièrement grave du Val-d'Oise. Quatre sur six sections d'inspection du travail n'ont plus qu'un seul contrôleur, avec les conséquences suivantes : 800 entreprises de dix à cin-

quante salariés ne sont plus contrôlées ; 2 000 entreprises de moins de dix salariés ne sont plus jamais visitées ; 40 000 travailleurs restent avec des problèmes non étudiés.

Elle demande également quelles mesures elle envisage pour que la direction départementale du travail et de l'emploi dispose des 105 agents correspondant à l'effectif théorique, bien insuffisant - actuellement 94 agents.

Elle lui demande enfin quelles mesures elle envisage pour créer les postes nécessaires au plan national, afin d'assurer un fonctionnement correct du service public. (N° 310.)

Madame le ministre, avant de vous donner la parole pour répondre à cette question, je voudrais vous souhaiter la bienvenue, puisque c'est la première fois que vous venez devant la Haute Assemblée en qualité de membre du Gouvernement.

Nous avons conservé le souvenir d'autres rencontres, lorsque vous exerçiez d'autres responsabilités, et nous sommes persuadés que vous aurez à cœur de nouer, dans l'intérêt général, les relations les plus cordiales et les plus fructueuses avec notre assemblée.

Madame le ministre, je vous donne la parole.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens tout d'abord à vous remercier très sincèrement, Monsieur le président, de votre message de bienvenue, auquel j'ai été extrêmement sensible. Vous savez combien je suis attachée à la qualité des relations avec le Sénat. J'espère que notre collaboration sera encore plus étroite et encore plus fructueuse qu'auparavant.

Madame le sénateur, je suis comme vous très attachée au rôle tout à fait déterminant, que je connais bien, joué par les services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans la mise en œuvre de la politique visant à améliorer les conditions de travail, l'emploi et la formation professionnelle des salariés de notre pays.

L'adaptation de leurs moyens à leurs missions est une préoccupation constamment présente à mon esprit et elle continuera à l'être.

Je tiens à rappeler qu'ont été créés, ces trois dernières années : trente postes de directeur et directeur adjoint du travail pour assurer un meilleur encadrement des services ; quatre-vingt-trois postes de chef de centre et de contrôleur du travail ; quinze postes d'agent contractuel. C'est loin d'être négligeable.

En contrepartie, des suppressions d'emploi portant uniquement sur des postes de catégorie D ont été opérées.

Par ailleurs, ces mouvements se sont accompagnés de la mise en place effective du schéma directeur informatique dans un certain nombre de directions départementales ; cinquante-huit d'entre elles en bénéficieront à la fin de l'année, la réalisation complète de l'opération devant intervenir en 1993.

De ce fait, comme vous pouvez l'imaginer, les tâches des agents vont être très largement améliorées. Ceux-ci pourront mieux se consacrer aux tâches d'information, d'animation, de contrôle et de décision qui leur sont assignées, notamment par le code du travail.

Dans le même temps, a été établi un plan ambitieux de transformation d'emplois portant sur quatre ans, qui prévoit l'accès de 350 contrôleurs du travail au poste d'inspecteur du travail et de 150 agents administratifs des services extérieurs du travail et de l'emploi au poste de contrôleur du travail.

Pour l'année 1991, une première série de mesures a été mise en œuvre.

Elle représente la transformation de 80 emplois de contrôleur en emplois d'inspecteur. Par ailleurs, la transformation de 40 emplois d'agent administratif en emplois de contrôleur est prévue.

J'en viens maintenant à la situation particulière de la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise, qui vous préoccupe particulièrement.

L'effectif théorique de cette direction est de 92 agents. En fait, 96 agents y sont affectés à ce jour, ce qui correspond à 89 agents à temps plein. Si l'on veut d'ailleurs être précis, il faut soustraire de cet effectif un agent mis à disposition et un agent en congé-formation.

Une catégorie est effectivement déficitaire : celle des contrôleurs du travail ; un certain nombre de sections sont aujourd'hui en état de pénurie à cet égard. Je ne considère pas la situation comme bonne. Mais je tiens tout de même à vous dire que les entreprises qui dépendent des sections dans

lesquelles il y a pénurie sont en fait réparties dans les autres sections. On ne peut donc pas soutenir que certaines entreprises ne sont prises en charge par aucune section d'inspection du travail. Il existe néanmoins des difficultés, et j'en suis tout à fait consciente.

Pour répondre aux difficultés particulières rencontrées en région d'Île-de-France, un concours de recrutement spécifique de contrôleurs du travail aura lieu les 5 et 6 juin prochains. Il est ouvert pour 33 postes, dont 11 relèvent du concours externe. Les affectations issues de ce concours devraient avoir lieu au début du quatrième trimestre. Je ne doute pas qu'un certain nombre d'entre elles permettront d'améliorer notamment la situation du Val-d'Oise et j'espère qu'ainsi le problème lié au nombre de contrôleurs manquants sera, au moins en partie, résolu.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Madame le ministre, j'ai bien écouté votre réponse.

Le bilan de la situation actuelle dans le département du Val-d'Oise n'est pas bon, je dirai même qu'il n'est pas admissible.

Le Val-d'Oise est un département jeune, qui se heurte à d'importants problèmes d'emploi : il compte 50 000 chômeurs. Par ailleurs, 800 entreprises de moyenne importance et 2 000, plus petites ne sont plus soumises au contrôle de la législation sociale sur le travail.

Le code du travail a connu, vous le savez, de nombreuses modifications au cours de ces dernières années. Or 40 000 travailleurs du Val-d'Oise n'en bénéficient pas pour une raison simple : le personnel de la direction est en nombre insuffisant. Le nombre d'agents est inférieur à 100 - vous nous avez cité tout à l'heure les chiffres - alors qu'il devrait atteindre, au minimum, 120.

Vous n'avez pas voulu reconnaître, madame le ministre, la responsabilité des choix gouvernementaux en la matière. Le nombre d'agents diminue régulièrement : en 1986, ils étaient 101, en 1988, 97, en 1989, 95, en 1990, 94 et en 1991, 92. Or, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, ils devraient être 120. Leur nombre décroît. Les six sections ne fonctionnent plus aujourd'hui qu'avec un seul contrôleur.

Cette dégradation de la situation ne se produit pas tout naturellement. Elle résulte d'une volonté. En 1989, M. le ministre du travail avait même envisagé de supprimer une section sur les six existantes. C'est l'action syndicale et l'action des personnels concernés qui, avec notre soutien, ont permis de maintenir cette section.

Vous n'avez pas non plus répondu, madame le ministre, à la proposition tendant à porter à trois le nombre de contrôleurs par section d'inspection du travail. En cette affaire, le respect de l'effectif budgétaire théorique n'est même pas assuré : au lieu des vingt-huit contrôleurs prévus, on n'en compte que vingt-quatre ! Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les personnels engagent une action, qui se révélera, je le crois, de plus en plus dure.

L'intersyndicale C.G.T. - C.F.D.T. - F.O. avait organisé une première journée d'action en avril et fait signer une pétition, mobilisant l'ensemble du personnel. Ces revendications pourraient déboucher, bientôt, sur une grève administrative.

Je tiens à vous donner connaissance du contenu de la pétition qui a été signée.

« Les agents ne peuvent se résigner à cette situation qui détériore les conditions de travail, démobilise les agents et ne permet pas le fonctionnement normal du service public à l'heure où l'on parle de modernisation.

« Il faut redéfinir à la hausse, dans toutes les catégories, les critères de détermination des effectifs budgétaires.

« Il faut qu'avant la rentrée six agents de catégorie B et un agent de catégorie A soient affectés dans le département. »

La presse départementale s'est fait l'écho, madame le ministre, de cette lutte. Je voudrais citer, à cet égard, un passage d'un article paru dans un hebdomadaire de mon département, *La Gazette du Val-d'Oise*, qui relate une conférence de presse de l'intersyndicale : « La baisse continue des effectifs pèse également sur les services chargés de l'emploi. Leur importance pour les chômeurs, les handicapés, les préretraités, les aides à la formation et à l'embauche n'est pas mince. Quand les pouvoirs publics mettent l'accent sur le contrôle du travail clandestin, les inspecteurs du travail rient, amers. »

Les parlementaires du département ont été saisis du problème, ce qui motive aujourd'hui mon interpellation, qui date environ d'un mois - je sais que d'autres élus se sont émus et sont intervenus.

L'intersyndicale m'a transmis la copie d'un courrier d'un député du Val-d'Oise, aujourd'hui ministre, daté du 23 avril et adressé à votre prédécesseur, M. Jean-Pierre Soisson. Nous ne savons pas aujourd'hui si une réponse a été donnée. Aujourd'hui, vous pouvez répondre à cette lettre, qui est toujours valable car, malheureusement, les revendications n'ont pas été satisfaites.

L'inspection du travail sera bientôt centenaire. Elle a besoin d'être redéfinie, de se moderniser. Vous y avez d'ailleurs fait allusion.

Bien sûr, les personnels le comprennent. Ils seraient d'ailleurs heureux d'être associés à ce travail de recherche et d'élaboration.

Vous connaissez bien, madame le ministre, l'importance de la bonne application des lois du travail, et vous venez de nous rappeler que vous étiez sensible à cette question. Vous ne pouvez donc, maintenant que vous êtes ministre, que répondre à la demande des agents des directions du travail et de l'emploi d'être associés à cette politique de modernisation dite « négociée ».

Aujourd'hui, inspecteurs et contrôleurs se posent beaucoup de questions. Ils se demandent où veut en venir leur ministre de tutelle. Quelle réponse va-t-on donner à leurs interrogations ?

Permettez-moi de vous faire part de quelques-unes des questions qui font l'objet aujourd'hui d'une réunion, en Ile-de-France, entre inspecteurs du travail et contrôleurs du travail : « Parce qu'on ne peut plus se contenter de ressasser nos problèmes, aussi cruciaux soient-ils ; parce que certains se réjouissent de notre spleen et veulent notre marginalisation ; parce que l'amélioration des conditions de travail et d'emploi exige des services crédibles et efficaces ainsi que des règles lisibles et appliquées ; parce que nous nous méfions par-dessus tout de solutions miracles émanant d'une technocratie quelconque ; parce que nous pensons qu'ensemble on pourrait trouver des issues plus positives... »

Mais cela suppose, bien sûr, que l'ensemble de la profession dispose de moyens et, dans l'immédiat, cela signifie des postes en plus grand nombre. En tout cas, dans le Val-d'Oise, ces effectifs doivent rapidement atteindre 120 agents.

Nous avons entendu Mme le Premier ministre déclarer vouloir dynamiser notre potentiel industriel. Nous le souhaitons ardemment, mais une première mesure consisterait à donner les moyens nécessaires à l'ensemble des personnels qui ont vocation à agir en matière de travail. Ils peuvent être, vous le savez, de précieux alliés. Il ne faut pas en faire des insatisfaits et des révoltés.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE À L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudou demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui faire connaître les conditions d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, qui fait obligation aux entreprises d'employer des handicapés jusqu'à à un taux final de 6 p. 100 en 1991.

Elle lui demande de lui préciser le montant et l'utilisation des fonds collectés par l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés, l'Agefiph.

Elle lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire appliquer de façon rigoureuse la loi du 10 juillet 1987 et mettre en place de véritables moyens de formation, d'insertion, d'embauche, d'accès aux responsabilités des travailleurs handicapés. (N° 312.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le sénateur, vous avez bien voulu m'interroger sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Permettez-moi, tout d'abord, de rappeler les objectifs essentiels de cette loi.

Cette réforme repose sur deux idées-forces : d'une part, la substitution à une obligation de procédure d'une obligation d'emploi à l'ensemble du monde du travail, notamment au secteur public, qui était exclu de la précédente législation.

La période transitoire d'application de la loi du 10 juillet 1987 vient de s'achever avec l'exercice 1990. Les exercices 1988 et 1989, pour lesquels le quota de handicapés dans l'effectif des entreprises était respectivement de 3 et 4 p. 100 ont d'ores et déjà fait l'objet d'un rapport, qui a été déposé au Parlement.

Pour 1989, les résultats en termes d'emplois directs pour le secteur des entreprises se sont traduits par un taux moyen national de 3,9 p. 100.

L'exploitation des éléments concernant l'exercice 1990 est actuellement en cours, en vue du dépôt d'un nouveau rapport au Parlement, que vous aurez donc à connaître.

En ce qui concerne l'Agefiph et les fonds qui y sont collectés, cet organisme, qui recueille les contributions des entreprises qui choisissent ce moyen pour remplir partiellement ou totalement l'obligation d'emploi, a collecté, début 1990, au titre de l'année 1989, 641 millions de francs.

Les montants engagés par l'Agefiph pour le financement des différentes actions d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se sont élevés à 248 millions de francs, auxquels il faut ajouter les demandes en instruction à la fin de cette même année, représentant plus de 100 millions de francs.

Pour 1990, ce sont 23 500 personnes handicapées qui ont bénéficié d'une aide de l'Agefiph et, pour le premier trimestre 1991, les interventions du fonds ont triplé par rapport au premier trimestre 1990.

L'examen des catégories de demandeurs fait apparaître que 50,4 p. 100 étaient des entreprises et 27,9 p. 100 des associations. Les financements ont été majoritairement demandés pour des actions d'orientation et de formation, d'aide à l'insertion, de suivi et d'accompagnement, de sensibilisation.

Comme vous le constatez, les résultats de l'application de la loi ne sont pas totalement satisfaisants et des progrès sont attendus en 1991 et 1992.

C'est d'ailleurs pour conforter cette tendance et accroître les possibilités d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés que le Gouvernement vient d'arrêter un ensemble de mesures pour la relance réelle de l'emploi des travailleurs handicapés.

Ce plan comporte un certain nombre de dispositions, dont je mentionnerai les principales.

Tout d'abord, les handicapés figurent désormais parmi les publics prioritaires pour l'accès aux contrats emploi-solidarité : 5 000 contrats sont prévus en 1991.

En deuxième lieu, pour encourager les efforts de productivité des salariés handicapés travaillant en atelier protégé, et donc pour ouvrir un certain nombre de postes complémentaires, le complément de rémunération versé par l'Etat au titre de la garantie de ressources est désormais forfaitisé.

Enfin, le coût horaire de prise en charge des frais de formation est augmenté de plus d'un quart, afin de permettre l'adaptation des stages ouverts aux handicapés par les organismes de formation.

Enfin, l'Etat proposera prochainement une collaboration accrue à l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés. Des discussions seront engagées avec l'Agefiph en vue d'élargir le champ des mesures déjà mises en œuvre et d'organiser de nouvelles actions en faveur de l'insertion professionnelle des handicapés : campagne d'information à destination des employeurs, formation, accompagnement, incitations au passage en milieu ordinaire, etc.

L'Agefiph est cependant un organisme nouveau, avec des obligations nouvelles. Il faut donc laisser le temps à l'ensemble des intervenants de faire preuve d'innovation et d'imagination pour mener à bien ces actions, le seul objectif demeurant l'emploi d'un certain nombre de personnes handicapées.

Les efforts qui viennent d'être décidés et les relations qui ne manqueront pas de s'engager très bientôt avec l'Agefiph devraient permettre d'améliorer la situation.

J'espère, madame le sénateur, avoir apaisé les craintes que vous avez exprimées.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse et des précisions que vous venez de m'apporter.

Voilà environ une dizaine de jours, nous avons discuté ici même d'un projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Ce projet de loi était déposé en première lecture sur le bureau de notre assemblée.

J'ai moi-même beaucoup insisté, au cours de ce débat, sur la nécessité de donner à chaque handicapé, dans ce combat en faveur de l'égalité, une formation, un travail, une rémunération, permettant ainsi à plusieurs millions de Françaises et de Français - les handicapés sont 5 millions dans notre pays - de pouvoir vivre dignement.

Au cours de ce débat, M. Gillibert, secrétaire d'Etat, s'est montré favorable à l'examen des propositions que j'ai présentées au nom du groupe communiste et apparenté. Il s'est engagé à les faire étudier. Je n'ai donc plus à démontrer aujourd'hui le rôle que peut jouer l'Agefiph.

J'ai retiré un amendement au cours de la discussion de ce projet de loi, car M. le secrétaire d'Etat s'était engagé, à l'Assemblée nationale, à examiner de près l'utilisation des sommes que l'Agefiph consacre à l'accessibilité.

S'il peut être positif, le rôle de l'Agefiph peut parfois se révéler négatif : ainsi, pour se donner bonne conscience, le chef d'entreprise peut se contenter de signer un chèque en faveur de cette association au lieu de réserver 6 p. 100 d'emplois pour les handicapés. Ne nous avez-vous pas dit que seuls 3,9 p. 100 étaient effectivement pourvus, madame le ministre ?

M. Laucournet, rapporteur du projet de loi auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, le reconnaît d'ailleurs, puisqu'il écrit, dans son rapport : « Les entreprises ont préféré la solution offerte par la loi d'une contribution financière à l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés, dont les moyens ont augmenté considérablement, passant de 320 millions de francs en 1989 à 640 millions de francs en 1990. » Or nous arriverons sans doute à près de 2 milliards de francs en 1991.

Avec M. Gillibert, nous avons parlé d'un véritable « magot ». Si ces 2 milliards de francs sont les milliards du refus ou du renoncement, alors, oui, l'Agefiph peut jouer de plus en plus un rôle négatif.

Pour nous, l'essentiel est de mener une action tenace, opiniâtre, pour admettre le handicapé à part entière sur le lieu de travail. En effet, il participe comme tout le monde à la création des richesses nationales. Là est, nous semble-t-il, la véritable intégration.

Se greffant sur la réservation d'emplois, l'action de l'Agefiph peut jouer un rôle complémentaire très positif. A cet égard, nous avons formulé une première proposition qui, je l'espère, sera retenue et que je veux rappeler ici.

Pour les entreprises dont les locaux sont déjà construits, le respect des mesures prises en faveur de l'accessibilité des locaux et des postes de travail doit s'imposer également. Je souhaite donc que vous revoyiez cette question avec M. le secrétaire d'Etat aux handicapés avant que le projet de loi relatif à l'accessibilité soit débattu devant l'Assemblée nationale.

Mais, pour les entreprises anciennes et plus petites, si l'Agefiph peut apporter une aide importante - et nécessaire, car la mise en conformité n'est pas simple - en aucun cas cette aide ne peut suffire. En effet, si 30 000 à 35 000 établissements ont versé leur contribution en 1990 - il en reste d'ailleurs qui se désintéressent totalement des handicapés - il n'en reste pas moins que l'accessibilité ne peut, à elle seule, être un facteur d'embauche.

M. Gillibert a estimé que mes propos étaient modérés lorsque j'ai analysé la situation du travail des handicapés en 1990. Pourtant, madame le ministre, je la caractérisais comme étant en recul, très insuffisante en général et pratiquement nulle en ce qui concerne les entreprises d'Etat.

Des accords ont été signés concernant des plans d'embauche en milieu ordinaire, d'insertion et de formation, d'adaptation aux mutations technologiques et de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Mais ces accords ne permettent pas une embauche réelle de travailleurs handicapés ; un stagiaire pour mille salariés, cela ne se traduira, à terme, que par quelques embauches.

Comment prendre au sérieux la perspective d'embauche d'un travailleur handicapé par an dans une entreprise nationalisée comportant plusieurs centaines de personnes ?

Ma question me donne l'occasion de vous dire, madame le ministre que la loi de 1987 - M. Gillibert l'avait reconnu - est insuffisante, qu'elle n'offre aucune possibilité appréciable. De plus, elle a été appliquée de façon très restrictive. Pour nous, c'est une mauvaise loi. Une autre loi, dans laquelle il faudra également définir la fonction de l'Agefiph, doit donc être mise en chantier sans attendre.

Vous avez dit, madame le ministre, qu'il fallait attendre quelques années pour voir cette association jouer pleinement son rôle. Je rappelle tout de même qu'elle a été créée à la suite de l'adoption de la loi de 1987.

Notre groupe est prêt à participer à l'élaboration de cette nouvelle loi, qui devrait s'attacher à répondre à la question suivante : comment, dans une France dont on nous vante aujourd'hui la prospérité, le travailleur handicapé peut-il travailler, s'affirmer comme un être social à part entière et donc apporter à la collectivité ses idées, son talent, son travail ?

C'est un problème de société, madame le ministre - vous en êtes bien consciente - mais c'est aussi un problème moral et un problème humain.

REVENDEICATIONS DES VICTIMES ET RESCAPÉS DES CAMPS NAZIS DE TRAVAIL FORCÉ

M. le président. M. Robert Pagès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des victimes et rescapés des camps nazis de travail forcé.

En effet, durant le dernier conflit mondial, le Gouvernement de fait de Vichy, conformément aux exigences des dirigeants nazis, a organisé par voie de réquisition dans les entreprises, puis par la mise en place d'un « service du travail obligatoire », l'envoi de 600 000 Français en Allemagne. Plus de quarante-cinq ans après le retour des survivants, ces victimes de la guerre et du nazisme demandent que leur soit accordée une dénomination officielle conforme à la vérité historique et à la mesure de l'épreuve subie : « victimes de la déportation du travail ». (N° 299.)

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord, de bien vouloir excuser l'absence de M. Mexandeu, qui, retenu en province, m'a demandé de le remplacer ici.

La question que vous soulevez évoque un des drames les plus douloureux de la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit, en effet, de la réquisition pour le travail forcé en Allemagne d'environ 600 000 Français.

En qualité de ministre de tutelle de tout le monde combattant, M. Mexandeu déplore cette polémique qui s'est instaurée depuis un certain temps déjà entre, d'une part, les anciens du S.T.O. et, d'autre part, les principales associations de déportés dans les camps de concentration nazis.

Il croit qu'il est temps, comme vous le souhaitez, d'arriver à une solution dans cette douloureuse affaire.

Le Gouvernement tient cependant à souligner que la France n'a pas méconnu les souffrances des anciens du S.T.O., puisqu'elle leur a accordé, en leur qualité de victimes civiles de guerre, un droit à réparation.

En effet, la loi du 14 mai 1951 a créé en leur faveur un statut leur donnant le titre officiel de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ».

Il convient de rappeler également que les instances militaires judiciaires internationales d'après-guerre ont considéré que « la déportation en vue du travail obligatoire était considérée comme crime de guerre ou crime contre l'humanité ».

Concernant plus particulièrement le problème que vous soulevez, la question de l'appellation des S.T.O. se heurte à la vive opposition des déportés dans les camps d'extermination, ainsi qu'à des obstacles de droit puisque la Cour de cassation s'est prononcée, le 23 mai 1979, en interdisant à l'association qui regroupe les victimes du S.T.O. d'utiliser des termes de « déporté » ou de « déportation ».

Elle a, par plusieurs arrêts du 28 avril 1987, confirmé l'usage exclusif du terme de « déporté » pour les victimes du régime concentrationnaire.

Nous en sommes là aujourd'hui.

Votre question, monsieur le sénateur, nous permet d'insister sur la nécessité de faire réexaminer ce problème.

M. Mexandeau souhaite que l'étude actuellement en cours puisse être soumise à la consultation de tous les intéressés, afin que l'on aboutisse à une solution acceptable pour tous, et ce dans les délais les plus rapprochés.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Madame le ministre, je veux d'abord vous remercier d'avoir bien voulu remplacer M. Mexandeau. J'aurais préféré, bien évidemment, qu'il vienne en personne, car ma question le concerne directement, mais je suis persuadé que vous ne manquerez pas de lui transmettre les quelques observations que je veux ajouter à votre propos.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse. J'ai pris acte du souhait de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'on règle rapidement cette question de façon définitive. Je crois que cela s'impose effectivement.

Le temps ayant passé, les conditions ont mûri pour ce faire. Les désaccords, les susceptibilités, les rancœurs, parfois compréhensibles, qui s'étaient fait jour dans les années suivant la guerre me semblent aujourd'hui aplanis.

D'ailleurs, les victimes de cette déportation dans les camps de travail forcé ne demandent pas à être assimilés à ceux qui ont connu l'univers concentrationnaire. Ils sont trop respectueux de la réalité historique pour demander que les situations soient mélangées.

Cela étant dit, le S.T.O., qui s'est traduit par l'envoi de 600 000 jeunes Français dans les camps de travail forcé, n'en a pas moins été un drame.

Cela avait été soigneusement préparé : une loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre, due au gouvernement de fait de Vichy, avait été votée, loi qui répondait aux exigences de l'occupant.

Elle organisait dans les entreprises, par voie de réquisition, des prélèvements de travailleurs sur des listes dressées par les employeurs ou les services de la main-d'œuvre.

Mais, les besoins des dirigeants nazis étant plus impérieux, les dirigeants de Vichy instituèrent ensuite le « service du travail obligatoire » par la promulgation de la loi du 16 février 1943.

Choqués par la mesure, non préparés à réagir après trente-deux mois d'une occupation de plus en plus répressive, de quels moyens disposaient les appelés pour tenter d'échapper aux rigueurs de la loi ? Les maquis étaient encore inorganisés, non unifiés et dans l'impossibilité matérielle d'accueillir en quelques jours une grande quantité de réfractaires.

Les départs se sont alors effectués tant sous la contrainte morale que par la force.

Sous les ordres de Vichy, la police et la milice ont recherché les défaillants, aidés en cela par les troupes d'occupation.

Des rafles ont été organisées sur la voie publique, dans les ateliers, sur les lieux de travail. On a pourchassé partout ceux qui voulaient se soustraire, on les a arrêtés, on les a déférés devant les tribunaux ou on les a remis aux autorités allemandes. Puis, ils ont été dirigés sur les camps nazis de travail forcé.

Sur les 600 000 jeunes gens concernés, 60 000 sont morts, 15 000 ayant été fusillés, pendus ou décapités pour faits de résistance ; il y a eu de nombreux tuberculeux ; 160 000 sont décédés prématurément.

Certes, le Gouvernement provisoire de la République, signataire des accords de Londres d'août 1945, a reconnu comme crime de guerre et crime contre l'humanité la déportation pour les travaux forcés. Le tribunal de Nuremberg a d'ailleurs condamné les auteurs de la déportation des travailleurs ; le *Gauleiter* Sauckel, en particulier, a été condamné à mort et pendu pour cette raison.

La Haute Cour de justice française a reconnu également, dans ses attendus, pour condamner Pétain et Laval, leur participation à la déportation massive de travailleurs français.

Revenir sur la culpabilité des responsables de ces actes serait amoindrir la portée des crimes nazis, qui constituent un tout indissociable. S'il est vrai qu'il ne doit pas y avoir confusion, il est cependant tout à fait impossible d'admettre l'oubli des faits que je viens d'évoquer.

Les victimes des déportations dans les camps nazis de travail forcé ont obtenu réparation partielle des préjudices qu'ils avaient subis. Ainsi, un vote unanime des parlementaires leur a accordé un statut définissant leur qualité et leur accordant des réparations.

Pendant, la loi adoptée en leur faveur le 14 mai 1951 l'a été sans titre permettant de désigner les bénéficiaires, définis seulement sous le vocable de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi ».

A l'époque, il avait été convenu que ce statut sans dénomination serait revu ultérieurement par le Parlement. Tel n'a pas été le cas, et cela a donné lieu, bien entendu - vous l'avez dit dans votre réponse, madame le ministre - à toute une série de procès extrêmement dommageables à la fois pour les intéressés et pour le souvenir que l'on doit garder de ces événements.

Ce que demandent aujourd'hui ces victimes, c'est tout simplement le respect de leur dignité et de leur honneur. Elles demandent que leur soit enfin attribué un titre conforme à la réalité historique et à la mesure de l'épreuve subie.

Des propositions de loi ont été déposées en ce sens. Ces victimes de guerre demandent simplement que le débat puisse venir rapidement devant le Parlement.

J'ai cru comprendre que M. Mexandeau partageait ce souci. C'est en effet la seule solution pour mettre fin à cette série de procès, qui se produisent encore, mais pour lesquels - je le disais au début de mon propos - la tension a tout de même bien diminué.

De même, il serait souhaitable que soit mise en place très rapidement une commission de la pathologie concernant cette catégorie de victimes civiles de la guerre, qui a connu - nous l'avons vu - des conditions d'existence difficiles et particulières et qu'il conviendrait de redéfinir en tenant compte des réalités qui sont apparues au fil des ans.

Je compte sur vous, madame le ministre, pour tenir M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants informé de ces nouveaux éléments de réflexion. Je vous en remercie d'avance. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

5

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la dégradation de la situation du textile en France, et plus particulièrement dans les départements de la Haute-Saône et des Vosges.

Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures d'urgence analogues à celles qui ont été prises pour la sidérurgie dans l'est de la France. (N° 14.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 4 juin 1991, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 309, 1990-1991) portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Rapport (n° 337, 1990-1991) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le lundi 3 juin 1991, à dix-sept heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 3 juin 1991, à douze heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à un projet de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale (n° 269, 1990-1991), est fixé au mardi 11 juin 1991, à douze heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi d'orientation relatif à l'administration

territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale (n° 269, 1990-1991), devront être faites au service de la séance avant le lundi 10 juin 1991, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt
de questions orales avec débat**

Conformément à la décision prise par le Sénat, les questions orales avec débat sur la politique générale du Gouvernement devront être déposées au service de la séance avant le mardi 4 juin 1991, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*